

Document mis
en distribution

Le 23 NOV. 2018



N° 157-2018

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 23 NOV. 2018

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CODE DES IMPÔTS,

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget
et de la fonction publique*

par M. Luc FAATAU,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7911/PR du 20 novembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du code des impôts.

Le projet de loi du pays fiscale proposé à l'approbation de notre Assemblée comporte trois volets de mesures :

- le premier volet porte des dispositions de faveur pour les contribuables ;
- le deuxième participe à simplification et la clarification de la réglementation fiscale ;
- le troisième est relatif au renforcement de la coopération avec les autres administrations et partenaires.

I – Dispositions de faveur pour le contribuable

Modération des pénalités fiscales dans le cadre de la reconnaissance d'un droit à l'erreur

Bien que non applicable dans sa totalité en Polynésie française, le code de relations entre le public et l'administration a été modifié à compter du 10 août 2018 pour y faire figurer un « *droit à régularisation en cas d'erreur* ».

Ce principe consiste à ne pas pénaliser ou à appliquer une pénalité atténuée à tout administré qui a commis une erreur dans la déclaration de sa situation et qui la régularise spontanément ou après y avoir été invité par l'administration dans un délai qu'elle lui indique.

Dans le cadre de la continuité de la mise en place d'une relation de confiance avec le contribuable, déjà initiée au cours de l'année 2017 et qui constitue l'un des axes prioritaires de l'administration fiscale, il apparaît que l'instauration d'un droit à l'erreur similaire constitue un corollaire de cette orientation.

Il est proposé de mettre en œuvre ce droit à l'erreur par une atténuation de l'intérêt de retard dû lorsque le contribuable régularise sa situation de façon spontanée ou sur invitation de l'administration fiscale.

Dans le prolongement, et afin de prendre en compte la forte diminution des taux d'intérêts durant les dernières années, le taux de l'intérêt de retard est ramené à 0,20 % par mois, soit 2,4 % l'an.

Enfin, dans cette même optique et dans le cadre de la simplification des processus, la possibilité de remise gracieuse des intérêts de retard et des majorations de recouvrement à l'initiative du comptable est instaurée en parallélisme des dispositions similaires existantes en matière de remise gracieuse des intérêts de retard et des majorations d'assiette.

Exonération de contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) pour les sommes versées aux salariés au titre de leur participation aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie

Les bénéfices réalisés par une entreprise peuvent être mis en réserve, distribués aux associés ou reportés à nouveau.

Cela étant, l'entreprise peut également distribuer une partie des bénéfices à ses salariés, lesquels ont participé par leur travail à la réalisation desdits bénéfices.

Le code du travail polynésien ne prévoit aucun dispositif de participation des salariés aux bénéfices mais cela n'empêche pas les entreprises de mettre en place des accords de branche ou des accords avec leurs salariés définissant les règles applicables à la participation.

Les sommes versées aux salariés au titre de cette participation, considérées comme des compléments de salaires, sont actuellement taxables à la seule CST-S en application du 1. de l'article LP. 193-5 du code des impôts.

L'objectif de la mesure présentée, qui consiste à exonérer lesdites sommes de CST-S, est de motiver les salariés à participer à la performance de leur entreprise.

Cette mesure permet de trouver un équilibre entre les intérêts de chacun, puisqu'elle bénéficie :

- d'une part, à l'entreprise dont la performance peut être accrue du fait d'une motivation plus forte de ses salariés ;
- d'autre part, au salarié car les sommes lui revenant sont exonérées de CST-S.

Enfin, le cas du salarié/associé est traité spécifiquement, afin d'éviter l'effet d'aubaine consistant à ce qu'il perçoive des sommes au titre de sa participation aux bénéfices en lieu et place de dividendes, lui permettant ainsi d'être exonéré fiscalement.

Afin de faire de cette mesure un vecteur d'impulsion pour que les entreprises mettent en œuvre des accords de participation, la mesure est limitée dans le temps (sommes versées pour la participation aux bénéfices réalisés au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020).

Exonération de la TVA pour les prestations réalisées par les chiropracteurs et ostéopathes

Les prestations réalisées par certaines professions médicales et paramédicales (médecin, chirurgien, masseur kinésithérapeute...) sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est proposé d'inclure parmi ces professions exonérées de la TVA, les prestations réalisées par les chiropracteurs et les ostéopathes.

La chiropraxie et l'ostéopathie ont fait l'objet de l'adoption d'un cadre réglementaire par les lois du pays n°2018-26 et n° 2018-27 du 6 août 2018.

Dégrèvement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap

L'environnement joue un rôle essentiel dans l'aggravation ou la réduction du handicap d'une personne. Ainsi, un environnement inadapté, qui ne propose aucun équipement ou aménagement susceptible d'améliorer son accessibilité aux personnes handicapées est de nature à alourdir les effets du handicap pour la personne concernée.

Or il est possible d'agir sur l'environnement pour l'adapter et le rendre accessible aux personnes handicapées, pour que celles-ci, avec la plus grande autonomie possible, puissent circuler, accéder aux locaux et utiliser les équipements offerts.

Aussi, afin de permettre aux personnes en situation de handicap de vivre de façon indépendante et inciter les propriétaires à réaliser des travaux visant à faciliter l'accessibilité et l'adaptation de leurs immeubles aux personnes en situation de handicap, il est institué un dégrèvement d'impôt foncier égal à 10% du montant de ces travaux.

Accordé *a posteriori* par voie de réclamation, et à l'appui de justificatifs du montant et de la nature des travaux effectués, ce dégrèvement s'impute sur la cotisation due au titre de l'année suivant celle du paiement des travaux et sur la suivante, le reliquat étant définitivement perdu.

Toutefois, les subventions et aides publiques obtenues par les propriétaires pour la réalisation de ces mêmes travaux sont déduites des dépenses payées.

Mesure d'exonération d'impôt en faveur des organismes à but non lucratif

Sont exonérés des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, impôt sur les transactions, contribution des patentes, taxe sur la valeur ajoutée) les organismes dont l'activité est exercée à but non lucratif.

Cette absence de lucrativité s'apprécie notamment au regard du caractère désintéressé de la gestion de l'organisme (gestion par des bénévoles, absence de distribution des bénéfices et absence d'attribution des parts d'actifs), de l'absence de concurrence des entreprises du secteur lucratif (utilité sociale du produit, réinvestissement des excédents d'exploitation éventuels dans l'œuvre, accessibilité au public du produit de l'activité) et de l'absence de relations privilégiées avec les entreprises du secteur lucratif.

Si ces critères ne sont pas remplis, l'organisme est réputé à but lucratif et taxé à l'ensemble des impôts commerciaux.

Cependant, certains organismes exercent des activités de façon désintéressée dans l'unique but de financer leur action non lucrative, sans que ces activités répondent à la totalité des critères de non lucrativité.

Aux fins de promouvoir l'action de ces organismes à but non lucratif et que le paiement de l'impôt ne vienne pas faire obstacle à leur pérennisation, il est proposé de les exonérer des impôts commerciaux sous les conditions suivantes :

- L'organisme doit tirer de son activité lucrative un chiffre d'affaires annuel inférieur ou égal à un million de francs CFP.
- Seuls les organismes ayant une gestion désintéressée et sans relation privilégiée avec les entreprises du secteur lucratif peuvent bénéficier de l'exonération.
- Les éventuels excédents d'exploitation doivent être réinvestis dans l'action non lucrative de l'organisme.

Abaissement du taux de la taxe sur le produit net bancaire de 4% à 3 %

La taxe sur le produit net bancaire frappe les opérations se rattachant aux activités financières et bancaires exercées par les établissements financiers et bancaires.

Le produit net bancaire représente la marge dégagée par un établissement bancaire sur son activité de financement de l'économie, et se traduit par la différence entre les produits et les charges d'exploitation bancaire.

Du fait de la baisse générale des taux d'intérêt, les banques ont notamment subi une diminution de leur produit net bancaire. De plus, elles demeurent assujetties à un taux dérogatoire d'impôt sur les sociétés de 35 %.

Aussi, afin de tenir compte de ce contexte économique fragile pour les banques tenant à la baisse de leur produit net bancaire, il est proposé d'abaisser le taux de la taxe assise sur ce produit de 4 % à 3 %.

Baisse du taux de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents

La retenue à la source s'applique aux sommes payées par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente.

Le taux de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents, initialement fixé à 10 %, a été porté à 20 % par la loi du pays n° 2013-21 du 16 juillet 2013 portant modification du code des impôts, dans un contexte où l'objectif principal du Gouvernement était motivé par le redressement des comptes publics.

Par la suite, la loi du pays n° 2017-34 du 21 novembre 2017 a baissé ce taux à 17,5 % à la faveur de la reprise économique et compte tenu de la volonté du Pays de renforcer son attractivité.

La reprise économique se poursuivant et afin de diminuer la charge fiscale pesant sur les entreprises polynésiennes parfois contraintes de recourir à des prestataires étrangers lorsque les compétences n'existent pas localement, il est proposé d'abaisser le taux de la retenue à la source sur le revenu des non-résidents à 15 %.

Modification du tarif de la taxe sur les surfaces commerciales et suppression de l'exonération pour les entreprises déficitaires

Afin de soutenir la compétitivité des entreprises intervenant dans le secteur du commerce de détail (alimentaire, équipement de la personne, électroménager, quincaillerie...), il est proposé d'alléger la fiscalité qui leur est applicable en diminuant les taux d'imposition de la taxe sur les surfaces commerciales (TSC).

En outre, afin que les entreprises du secteur assujetties à la TSC participent dans leur ensemble au paiement de la taxe, il est proposé de supprimer l'exonération fiscale initialement consentie aux entreprises déficitaires. Toutefois, afin de tenir compte de leur situation déficitaire, il est proposé qu'un abattement de 50 % soit appliqué au chiffre d'affaires imposable.

Modification de la première tranche du bénéfice fiscal soumise à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales

La contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales (CSIS) est due par les sociétés dont le bénéfice fiscal de l'exercice aura atteint ou dépassé cinquante millions de francs. Les sociétés exerçant une activité d'hôtellerie ou de résidence de tourisme international en sont toutefois exonérées.

Afin de soutenir la compétitivité des entreprises, il est proposé de modifier la première tranche de la CSIS en n'imposant le bénéfice fiscal que pour la fraction comprise entre cinquante millions de francs et cent millions de francs.

Déductibilité de la taxe sur les activités d'assurance du résultat imposable

Depuis sa création, la taxe sur les activités d'assurance n'est pas déductible des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés.

En effet, cette taxe a le caractère d'un impôt direct, c'est-à-dire normalement due par les compagnies d'assurance sans possibilité théorique de répercussion sur le prix facturé aux assurés. Il s'agit donc d'une charge d'exploitation dont la mesure particulière de non déductibilité pèse sur les comptes des entreprises d'assurances.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé de permettre la déductibilité de la taxe sur les activités d'assurance du résultat imposable.

Neutralisation de l'impact sur le droit à déduction de la TVA de la perception par les délégataires de services publics de transport en commun terrestre de sommes non soumises à la TVA.

Dans le cadre de la gestion déléguée du service public de transport en commun terrestre et afin d'en financer en partie l'exploitation, l'autorité délégante, personne morale de droit public, est amenée à verser au délégataire une contribution financière destinée à contribuer à l'équilibre financier du contrat.

Cette contribution a vocation à compenser les obligations liées au service public mises à la charge du délégataire.

Fiscalement, cette contribution n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dès lors qu'elle ne s'analyse ni comme la contrepartie d'une opération réalisée à titre onéreux au profit de la partie versante ni comme le complément du prix d'une opération imposable.

Or, alors que l'exploitation du service public de transport constitue une activité soumise à la TVA conférant ainsi la qualité d'assujetti à la TVA au délégataire, la perception, par ce dernier, de sommes non soumises à la TVA confère à celui-ci la qualité d'assujetti partiel, ce qui a une incidence sur la détermination de son prorata de déduction de la TVA.

En effet, l'article LP.345-8 du code des impôts prévoit expressément la prise en compte du chiffre d'affaires afférent aux opérations « hors champ » de la TVA au dénominateur du prorata, ce qui inclut donc les subventions non soumises à la TVA.

Aussi, afin de neutraliser les conséquences de la perception de sommes non soumises à la TVA, la présente mesure a pour objet d'exclure les subventions du calcul du prorata de déduction. Cette mesure permet ainsi d'accompagner le développement du service public de transport en commun terrestre en ne surenchérissant pas le coût du transport.

Élargissement de l'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices aux sociétés réalisant un bénéfice distribuable inférieur ou égal à 100 000 000 F CFP

En novembre 2017, il a été institué une incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés (IFRB), sous la forme d'un crédit d'impôt correspondant à la part de bénéfices réinvestie dans l'acquisition d'une immobilisation nécessaire à l'activité de l'entreprise.

Cette mesure vise à soutenir les entreprises, dans leur politique d'investissement, de manière plus souple que les régimes des investissements directs et indirects, dont la procédure d'agrément préalable est parfois inadaptée à la réactivité économique qu'appellent des besoins d'investissements relevant d'une gestion courante de l'entreprise.

Actuellement, sont éligibles au dispositif les entreprises dont le bénéfice distribuable est inférieur ou égal à 50 000 000 F CFP au titre de l'exercice de la réalisation des bénéfices à réinvestir.

Dans un contexte de reprise économique, il apparaît opportun que l'IFRB puisse bénéficier à davantage d'entreprises. En effet, les inciter à renforcer leur politique d'investissement est de nature à développer leur rentabilité, leur assurer une pérennité dans l'avenir et, in fine, consolider la croissance économique du pays.

Il est donc proposé de l'élargir aux entreprises dont le bénéfice distribuable est supérieur à 50 000 000 F et inférieur ou égal à 100 000 000 F CFP, ce qui portera le pourcentage des entreprises susceptibles de bénéficier du dispositif à près de 30% des entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés.

Élargissement de la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises aux pensions de famille

En Polynésie française, l'offre d'hébergement touristique classique se compose essentiellement des hôtels de tourisme international et des pensions de famille. Les premiers, se positionnant sur le secteur du luxe, attirent une clientèle aisée et exigeante tandis que les secondes proposent à une clientèle en quête d'authenticité une ambiance familiale dans la tradition de l'hospitalité polynésienne.

Le développement touristique constitue un enjeu essentiel de la politique économique polynésienne. Dans ce cadre, il apparaît nécessaire de préserver et d'améliorer la qualité des hébergements touristiques par, notamment, la réalisation de travaux de rénovation, contribuant ainsi à ce que les touristes véhiculent une image positive du Pays.

Cependant, au contraire des hôtels de tourisme international, les pensions de famille ne peuvent pas recourir aux régimes des investissements indirects et directs.

Aussi, le Gouvernement souhaite qu'elles puissent bénéficier d'une incitation fiscale à l'investissement.

Les pensions de famille n'étant pas toujours outillées pour formaliser un dossier s'inscrivant dans une procédure complexe, il apparaît indispensable de prévoir une incitation fiscale simple à solliciter.

Par conséquent, il est proposé d'élargir la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises aux pensions de famille, tout en permettant de la cumuler avec les subventions qu'elles peuvent recevoir du Pays en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 modifiée.

Stabilisation du taux de l'impôt sur les sociétés

La loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 prévoit un taux unique d'impôt sur les sociétés, allégé progressivement, de 29 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2016 à 25 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2020.

Cet allègement progressif de la charge fiscale des sociétés a notamment pour objectif de contribuer au redémarrage de l'investissement privé.

Cependant, la baisse d'un point par an du taux de l'impôt sur les sociétés a parallèlement et mécaniquement réduit les positions fiscales des entreprises susceptibles de soutenir les projets d'investissement faisant appel au régime des investissements indirects, atténuant ainsi la dynamique de syndication du financement des projets.

Dans ce contexte, il est proposé de stabiliser le taux unique de l'impôt sur les sociétés à 27 % pour tous les exercices clos à compter du 31 décembre 2018.

II - Simplification et clarification de la réglementation fiscale

Suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA et aménagement de la franchise en base

En matière de TVA, selon le chiffre d'affaires réalisé, les assujettis ont actuellement le choix entre trois régimes d'imposition : d'une part, la franchise en base de TVA qui les dispense de facturer la TVA, sous réserve de réaliser moins de 5 millions de chiffre d'affaires, d'autre part, le régime simplifié d'imposition applicable sur option et ouvert aux entreprises de négoce, de restauration et d'hébergement réalisant moins de 15 millions de chiffre d'affaires ou aux autres entreprises lorsqu'elles réalisent moins de 5 millions de chiffre d'affaires, et enfin, le régime réel d'imposition qui se décompose en un régime mensuel et un régime trimestriel.

La pratique a permis de constater le manque d'intérêt des entreprises pour le régime simplifié d'imposition (841 entreprises en 2018) certainement lié à la complexité du régime qui se caractérise par le dépôt d'une déclaration provisoire portant sur le chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'année, suivie d'une déclaration récapitulative en début d'année suivante, ainsi que par le paiement d'un acompte.

Or, le régime réel trimestriel répond au besoin de simplification des assujettis dont le chiffre d'affaires est inférieur à 150 millions de francs en leur permettant de ne pas déposer des déclarations tous les mois mais seulement par trimestre.

Aussi, face à ce constat, il est proposé de supprimer le régime simplifié d'imposition à la TVA, ceci d'autant plus que ce dernier régime était devenu sans objet pour les entreprises autres que de négoce, de restauration et d'hébergements depuis que le plafond de la franchise en base de TVA est passé à 5 millions de francs au 1er janvier 2018.

Par ailleurs, le régime de la franchise en base est notamment aménagé afin de préciser que ce régime s'applique de plein droit à toute nouvelle entreprise dès le début de son activité, sauf option expresse pour le régime réel.

Dispositions transitoire liées à la suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA

La suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA intervenant à compter du 1er janvier 2019, il convient de prévoir des dispositions transitoires pour les assujettis soumis à la TVA selon le régime simplifié d'imposition jusqu'à cette date.

Instauration d'un système d'agrément des opérateurs de détaxe

Le régime de ventes hors taxes prévu par le code des impôts permet d'exonérer de la TVA à l'exportation les livraisons de biens effectuées par des assujettis sous le régime du bordereau de détaxe lorsque les biens sont expédiés ou transportés hors de Polynésie française par un acheteur non établi en Polynésie française.

Dans le cadre de régimes similaires mis en place par des États étrangers, des sociétés proposent un service de détaxe et de remboursement aux non résidents ayant réalisé des achats éligibles au dispositif.

La proposition d'un tel service en Polynésie française serait de nature à faciliter les démarches des commerçants polynésiens et, par conséquent, à accroître le nombre de commerces proposant la détaxe aux clients de passage en Polynésie française.

Cela étant, ce service, qui relèvera d'initiatives privées, doit être encadré afin de sécuriser le processus de détaxe.

Dès lors, il est proposé d'instaurer une procédure d'agrément des opérateurs de détaxe qui devront respecter un certain nombre de conditions pour exercer leur activité.

Création d'un code patente pour la profession d'agent de transcription

Le tarif des patentes annexé au code des impôts recense les activités professionnelles par nomenclature.

La présente mesure vise à créer un code patente spécifique pour la profession d'agent de transcription dont l'activité a récemment fait l'objet d'une loi du pays.

Ainsi l'article LP.1er de la loi du pays n° 2017-38 du 30 novembre 2017 portant réglementation de l'activité d'agent de transcription en Polynésie française précise que les agents de transcription sont des personnes physiques ou morales qui, *« d'une manière habituelle ou accessoire, réalisent, pour le compte d'un tiers et moyennant rétribution, les démarches de toute nature tendant à la transcription de décisions judiciaires et le dépôt des bordereaux de ces transcriptions à la formalité de la publicité foncière. »*

Création d'un code patente pour l'activité d'exploitant d'établissement d'hébergement pour personnes âgées

Le tarif des patentes annexé au code des impôts recense les activités professionnelles par nomenclature.

La présente mesure vise à créer un code patente spécifique pour les exploitants d'établissements qui accueillent des personnes âgées, dans des locaux spécifiquement aménagés pour les héberger, leur proposer des repas et le cas échéant, des prestations liées à la dépendance ou des prestations de soins médicaux.

Ce code s'applique donc aux établissements communément appelés « maisons de retraite » ou « établissements d'hébergement pour personnes âgées » ou « établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ».

Détermination de la valeur locative des places de parking en matière de contribution des patentes

Un exploitant de places de parking propose souvent des tarifs différenciés à sa clientèle : abonnements mensuels, tarification à l'heure, tarifs spéciaux pour certains horaires...

Il apparaît ainsi difficile de déterminer la valeur locative des emplacements loués pour le calcul de la contribution des patentes.

À titre de simplification, il est proposé que l'exploitant ait la possibilité de déterminer la valeur locative en calculant une moyenne des abonnements mensuels proposés ou, à défaut, une moyenne des tarifications à la journée.

Cette mesure est favorable à l'exploitant dans la mesure où les tarifs des abonnements mensuels et les tarifications à la journée sont en principe plus bas que des tarifs horaires.

À la faveur de cette mesure, il est également proposé de clarifier la définition actuelle de l'exploitant de parc à voitures, dont la qualification « de parking surveillé » n'est pas adéquate. Non seulement la surveillance d'un parking peut revêtir différentes formes (présence permanente ou épisodique d'un gardien à l'entrée du parking, installation de caméras de surveillance, rondes de surveillance...) mais une activité d'exploitant de parking doit demeurer taxée de la même manière que le parking soit surveillé ou non. Dès lors, il est proposé de remplacer cette qualification par celle de « parking aménagé ». L'aménagement doit être compris de manière large comme étant de nature à permettre l'exploitation d'un parking (par exemple : barrière à l'entrée, marquage au sol, panneau affichant les tarifs pratiqués).

Création d'un code patente spécifique à l'activité de producteur d'énergie solaire photovoltaïque

En matière de contribution des patentes, les producteurs d'énergie électrique (code patente E 28) sont redevables d'une taxe déterminée de 100 000 F (1ère zone) ou 50 000 F (2ème zone).

Or, les producteurs d'énergie solaire photovoltaïque peuvent exploiter de nombreuses installations, de taille parfois modeste. Les montants de taxe déterminés susmentionnés ne sont pas adaptés à ces exploitants dans la mesure où ils peuvent se révéler disproportionnés à la taille des centrales.

Dans ces conditions, il est proposé de créer un code patente spécifique pour les producteurs d'énergie électrique photovoltaïque, dont les montants de la taxe déterminée seront différents selon la puissance de l'installation.

S'agissant du droit proportionnel de 2 %, il est relevé qu'il ne s'applique pas lorsque les installations photovoltaïques consistent en des structures légères aisément démontables, qu'elles soient fixées sur le toit d'un bâtiment ou placées sur un terrain nu. En revanche, il s'applique lorsque les installations sont assimilables à des constructions au sens de l'article 221-1 du code des impôts (panneaux intégrés directement dans la toiture, structures en béton...).

Clarification du champ d'application du droit proportionnel en matière de contribution des patentes

Le droit proportionnel de la patente est établi d'une façon générale sur la valeur locative de l'ensemble des locaux et installations professionnels servant à l'exercice des activités imposables, indépendamment de l'assujettissement de ces biens à l'impôt foncier sur les propriétés bâties.

Aux fins de clarifier les dispositions applicables en la matière, il est proposé d'inclure expressément le fonds de commerce dans l'énumération non limitative de biens dont la valeur locative permet d'établir le droit proportionnel de la patente et de remplacer la mention « *y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties* » par la précision que la valeur locative de ces installations est également prise en compte pour établir le droit proportionnel.

Ouverture de la possibilité de payer les impôts par prélèvement et carte bancaire et clarification de dispositions relatives au recouvrement

Dans le prolongement du premier téléservice proposé par la DICP, dénommé « 'O'INI e-services », qui a permis aux usagers de télédéclarer la taxe sur la valeur ajoutée, et le cas échéant d'en obtenir le remboursement, il est proposé d'élargir la palette des moyens de paiement des impôts en offrant aux contribuables la possibilité de payer leurs impôts par carte bancaire et par prélèvements mensuels ou à l'échéance.

L'offre à destination des contribuables de nouveaux moyens de paiement des impôts participe de la démarche de modernisation de l'administration.

Par ailleurs, certaines dispositions relatives au recouvrement sont clarifiées afin de supprimer des dispositions obsolètes, voire redondantes au sein du code des impôts et réaffirmer la distinction entre les impôts perçus par voie de rôle et ceux perçus sur liquidation.

Clarification des règles relatives à la commission des impôts

Les règles relatives à la commission des impôts n'ont été que peu modifiées depuis son instauration en 1983. La pratique a cependant fait apparaître la nécessité de faire évoluer certaines d'entre elles compte tenu soit de leur obsolescence soit des difficultés que peut engendrer leur application.

Tout d'abord, le président et le vice-président de la commission sont élus chaque année tandis que les autres membres sont nommés pour deux ans. Outre les contraintes pratiques d'organiser une élection chaque année, il apparaît plus cohérent d'aligner la période pendant laquelle le président et le vice-président sont élus sur la période de deux ans pendant laquelle les autres membres de la commission sont nommés.

Par ailleurs, la commission des impôts peut actuellement être saisie en cas de désaccord constaté à la suite d'une fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente ou à l'impôt foncier et/ou d'une proposition de rectification.

Il est observé qu'en pratique, les désaccords relatifs à une valeur locative dont est saisie la commission découlent d'une proposition de rectification, et jamais, d'une fixation initiale de cette valeur pour laquelle l'intervention de la commission serait d'ailleurs rendue malaisée par l'absence de moyens d'expertise foncière propres. En outre, son intervention surviendrait dans ce cas après mise en recouvrement de l'imposition, à un stade où le contribuable peut d'ores et déjà présenter une réclamation contentieuse, et s'inscrirait en contradiction avec l'obligation pour l'administration de surseoir à l'établissement de l'impôt jusqu'à ce que la commission se soit prononcée.

Dans ces conditions, tout en préservant la portée de l'avis de la commission des impôts dans la fixation des valeurs locatives et les droits de la défense du contribuable dans le cadre de la procédure de rectification contradictoire, il est proposé de clarifier les règles relatives aux attributions et au fonctionnement de la commission des impôts en supprimant la référence à la fixation de la valeur locative qui s'avère en réalité non seulement obsolète mais qui conduit également à l'incohérence des règles procédurales applicables en la matière.

En outre, la commission se réunit actuellement sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, dans un délai maximal de trois mois à partir du jour où elle a été saisie.

Or, le fait que les convocations relèvent de la seule compétence du président (ou du vice-président en l'absence du premier) est susceptible d'engendrer, en pratique, des difficultés et retards alors que les convocations constituent des actes simples qui devraient pouvoir faire l'objet d'une délégation. Compte tenu du rôle du secrétaire dans le fonctionnement de la commission, il est proposé que la signature des convocations susmentionnées puisse lui être déléguée.

Enfin, il est proposé de préciser les modalités selon lesquelles le demandeur est avisé de l'irrecevabilité de la saisine de la commission des impôts.

Modification du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement en matière de rénovation hôtelière et de pêche hauturière

Le tourisme constitue un des moteurs majeurs du développement de l'économie du Pays. Il génère des retombées directes considérables en termes de revenus et d'entrées de devises et procure de nombreux emplois (directs et indirects). Afin de stimuler l'accroissement de la capacité hôtelière du Pays, le gouvernement a au travers de la défiscalisation locale majoré le taux de crédit d'impôt pour ce secteur en le portant à 60 % (loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016). Cette majoration a permis à ce jour l'agrément, par la commission consultative des agréments fiscaux, de plusieurs dossiers d'agrandissement et de rénovation d'établissements hôteliers. Le bénéfice de ce taux majoré cessera toutefois de produire ses effets au 31 décembre 2018.

Afin que le dispositif d'incitation fiscale à l'investissement conserve cette dynamique en termes d'accroissement de capacité hôtelière, il est proposé que les programmes de rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international s'accompagnent d'une extension de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires.

En outre, afin de favoriser les archipels autre que Tahiti, il est proposé de majorer de 5 points le taux de crédit d'impôt pour les programmes d'investissement de rénovation réalisés dans les établissements situés dans les îles des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes.

A l'instar du tourisme, le secteur de la pêche hauturière a bénéficié en matière de défiscalisation locale du taux de crédit d'impôt majoré (60% à 70%). Cette majoration a été adoptée afin de compenser les difficultés liées à l'obtention de la défiscalisation nationale par les porteurs de projets pour le financement de navires de pêche.

Les discussions récentes avec le gouvernement central, l'adoption par l'assemblée de la Polynésie française de la politique sectorielle de la pêche hauturière de la Polynésie française 2018-2022 (délibération n° 2018-6 APF du 13 mars 2018) et la visite en Polynésie française du ministre de l'action et des comptes publics qui a été sensibilisé à cette question, augurent un retour de l'éligibilité de la construction de navires de pêche hauturiers au mécanisme de la défiscalisation nationale.

Aussi, il est proposé de rétablir pour ce secteur le taux de crédit d'impôt de 40% commun aux autres activités éligibles à la défiscalisation locale. Bien entendu, le bénéfice de la défiscalisation locale pourra se cumuler avec la défiscalisation nationale. En outre, afin de favoriser le développement des chantiers navals locaux, il est proposé que désormais seuls soient éligibles les navires réalisés en Polynésie française par les acteurs économiques locaux.

III - Renforcement de la coopération avec les autres administrations et partenaires

Transfert aux communes du produit de la contribution des licences

La loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 a renforcé la place des communes dans l'organisation de la Polynésie française. En effet, reconnues en tant que collectivités territoriales de la République, elles « s'administrent librement dans les conditions prévues par la Constitution, la présente loi organique et les dispositions législatives qui leur sont applicables » (article 6 de la loi organique).

Compétentes notamment en matière de police municipale, distribution d'eau potable, collecte et traitement de certains déchets, les communes sont confrontées à un manque récurrent de moyens financiers qui obère leur capacité à exercer pleinement leurs compétences et les freine dans la conduite d'une politique de proximité, essentielle dans un territoire aussi vaste que l'Europe et couvrant un ensemble maritime de 5 millions de km².

Aussi, face aux échéances qui s'imposent aux communes notamment en matière de préservation de l'environnement (gestion des déchets et qualité du traitement des eaux usées), il est proposé d'organiser le transfert progressif d'impositions abondant jusqu'à aujourd'hui le budget général. Il est donc proposé de transférer la part territoriale du produit de la contribution des licences aux communes à compter du 1er janvier 2019.

L'intérêt de procéder à un transfert de fiscalité réside dans l'absence d'alourdissement de la pression fiscale puisque les contribuables concernés ne verront pas le montant de ces impositions augmenter du fait de cette nouvelle répartition.

En 2017, le rendement de la contribution des licences (y compris les licences occasionnelles pour un montant de 1,8 millions de F CFP) s'est élevé à 56 millions de F CFP.

Extension du champ de l'obligation de communication de renseignements sans demande préalable

Dans le prolongement des dispositions adoptées par la loi du pays n° 2015-17 du 23 décembre 2015 visant à étendre l'obligation de communication spontanée à certains opérateurs économiques et aux communes en vue de lutter efficacement contre l'économie souterraine et les activités occultes (notamment les propriétaires fonciers ou bailleurs non déclarés), il est proposé d'étendre au profit de la direction des impôts et des contributions publiques le champ de l'obligation de communication de renseignements sans demande préalable.

Le statut de tiers autorisé au sens de la loi Informatique et Liberté ainsi conféré à cette direction viendra appuyer celui qu'elle détient déjà dans le cadre des dispositions précitées et pour la mise en œuvre desquelles une délibération du 20 septembre 2016 de la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) a approuvé le dispositif technique de transmission d'informations à l'égard du respect de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel.

L'extension de ce droit de communication vise à renforcer les moyens de cette direction pour assurer la qualité des bases d'imposition et lutter contre les différentes formes de fraude aux finances publiques et à capitaliser sur une collecte d'informations provenant de sources multisectorielles telles que les domaines social, économique ou patrimonial.

Levée du secret professionnel au profit de services et d'organismes

A l'instar de la levée du secret professionnel réalisé au profit de la Caisse de prévoyance sociale par la loi du pays n° 2017-41 du 22 décembre 2017, il est proposé d'élargir la liste des tiers habilités à recevoir communication des informations détenues par la DICP. Les informations susceptibles d'être transmises permettront ainsi aux services, établissements publics ou organismes destinataires de mener à bien leurs missions respectives.

Par ailleurs, par souci de clarté et de lisibilité de la norme, il est proposé de thématiser les dispositions de l'article LP.461-1 en faisant apparaître clairement la portée de la règle du secret professionnel et les dérogations qui y sont apportées.

Remises ou modérations d'impositions accordées à titre gracieux aux personnes physiques bénéficiant de mesures de traitement des situations de surendettement

La loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers a été modifiée en 2017 (loi du pays n° 2017-22 du 24 août 2017) afin d'améliorer le dispositif antérieur de surendettement en intégrant les dettes fiscales dans le traitement global du dossier soumis à la commission de surendettement.

En effet, jusqu'en 2017, les dettes fiscales n'étaient pas incluses dans la procédure de surendettement mais suivaient un régime spécifique conduisant la commission de surendettement à solliciter l'administration fiscale pour obtenir un rééchelonnement de la dette, des remises ou des modérations gracieuses. Ce traitement particulier des dettes fiscales entraînait un ralentissement des travaux de la commission de surendettement.

Désormais intégrées dans la procédure de surendettement, les dettes fiscales suivent le même traitement que les autres catégories de dettes du débiteur permettant ainsi d'harmoniser le sort de toutes les dettes de ce dernier.

Dès lors la présente mesure a pour objet de tirer les conséquences de l'intégration des dettes fiscales dans le traitement global des dossiers soumis à la commission de surendettement en prévoyant, en matière gracieuse, la possibilité de remises ou modérations d'impositions accordées aux contribuables de bonne foi admis au bénéfice de mesures de traitement des situations de surendettement.

* * * * *

Examiné en commission le 21 novembre 2018, le projet de loi du pays portant modification du code des impôts a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Luc FAATAU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du code des impôts

(Lettre n° 7911/PR du 20/11/2018)

Article LP 1- Modération des pénalités fiscales dans le cadre de la reconnaissance d'un droit à l'erreur

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DEUXIEME PARTIE: REGLES COMMUNES	
TITRE II: PENALITES	
<p>LP. 511-1— Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles LP. 511-4, LP. 511-5 et LP. 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article LP. 511-6.</p> <p>Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,40 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.</p> <p>L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas de cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.</p>	<p>LP. 511-1— <i>I</i> – Tout défaut ou retard dans le dépôt des déclarations exigées par le code des impôts, toute insuffisance dans les déclarations susvisées, toute opposition au contrôle fiscal, tels que prévus aux articles LP. 511-4, LP. 511-5 et LP. 511-10 donnent lieu au versement d'un intérêt de retard qui est dû indépendamment de toutes sanctions. Cet intérêt n'est cependant pas dû lorsque sont applicables les dispositions de l'article LP. 511-6.</p> <p>Le taux de l'intérêt de retard est fixé à 0,20 % par mois. Il s'applique sur le montant des sommes mises à la charge du contribuable.</p> <p>L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt aurait dû être acquitté. Néanmoins, en cas de cession, cessation ou décès, le point de départ est fixé au premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.</p> <p><i>II – Le montant de l'intérêt de retard dû en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable dans le délai de reprise de l'administration ou après une première demande de l'administration, d'une déclaration dès lors qu'aucun manquement similaire n'a été constaté au cours des trois années précédant l'année en cours et que la déclaration est accompagnée du paiement des droits. S'agissant des impôts sur rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. Le bénéfice de cette réduction de l'intérêt de retard est conservé en cas d'acceptation, par le comptable public, d'un plan de paiement des droits.</i></p> <p><i>En cas de non respect de l'obligation de paiement des droits à l'échéance précitée, l'intérêt de retard élué est immédiatement mis en recouvrement.</i></p>
<p>LP. 511-7-1.— <i>I</i> – Si au cours d'une vérification de comptabilité ou au cours des travaux effectués du bureau par lesquels le service procède à l'examen critique des déclarations fiscales, le contribuable régularise spontanément les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations qu'il a préalablement souscrites au titre des impôts sur lesquels porte cette vérification ou cet examen, le taux de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts dans les conditions prévues à l'article LP.511-1 est limité à 0,2 %.</p>	<p>LP. 511-7-1.— <i>I</i> – Si au cours d'une vérification de comptabilité ou au cours des travaux effectués du bureau par lesquels le service procède à l'examen critique des déclarations fiscales, le contribuable régularise spontanément les erreurs, inexactitudes, omissions ou insuffisances dans les déclarations qu'il a préalablement souscrites au titre des impôts sur lesquels porte cette vérification ou cet examen, le montant de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts est réduit de 30 % par rapport au montant dû en application des dispositions de l'article LP.511-1.</p>

CODE DES IMPÔTS

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>II – Pour l'application du paragraphe I, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contribuable doit demander à bénéficier de cette procédure avant toute proposition de rectification ; cette demande faite par écrit doit être datée et contresignée par le vérificateur ; - la déclaration concernée par la régularisation doit avoir été initialement souscrite dans le délai réglementaire ; - la régularisation ne doit pas concerner une infraction exclusive de bonne foi ; - le contribuable doit déposer la déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitter l'intégralité des compléments de droits et d'intérêt de retard réduit dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration ou, en cas d'impôts recouverts par voie de rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite portée sur l'avis d'imposition. <p>III – En cas de non-respect, constaté ultérieurement, des conditions exposées aux deux derniers tirets du paragraphe II, l'intérêt de retard éludé est rendu exigible immédiatement à l'appui d'une lettre motivée signée du vérificateur ou de l'agent en charge du contrôle.</p>	<p>II – Pour l'application du paragraphe I, les conditions suivantes doivent être remplies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contribuable doit demander à bénéficier de cette procédure par écrit dans les 30 trente jours de la réception d'une demande de renseignements, justifications ou éclaircissements de l'administration ou d'une proposition de rectification ou, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, avant toute proposition de rectification. Cette demande, faite par écrit, doit être datée et contresignée par le vérificateur ou l'agent en charge du contrôle ; - la déclaration concernée par la régularisation doit avoir été initialement souscrite dans le délai réglementaire ; - la régularisation ne doit pas concerner une infraction exclusive de bonne foi ; - le contribuable doit déposer la déclaration complémentaire dans les trente jours de sa demande et acquitter l'intégralité des compléments de droits et d'intérêt de retard réduit dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la déclaration ou, en cas d'impôts recouverts par voie de rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite portée sur l'avis d'imposition. <p>III – En cas de non-respect, constaté ultérieurement, des conditions exposées aux deux derniers tirets du paragraphe II, l'intérêt de retard éludé est rendu exigible immédiatement à l'appui d'une lettre motivée signée du vérificateur ou de l'agent en charge du contrôle.</p>
<p>LP. 741-3.— Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.</p> <p>En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.</p> <p>Les délais visés aux alinéas précédents sont prolongés d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.</p> <p>Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet de remises gracieuses du Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs.</p>	<p>LP. 741-3.— Une majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées au plus tard le dernier jour du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle.</p> <p>En cas d'exigibilité immédiate, la majoration de 10 % est appliquée au montant des cotisations qui n'ont pas été réglées dans le délai de trente jours suivant la date de mise en recouvrement du rôle individuel.</p> <p>Les délais visés aux alinéas précédents sont prolongés d'un mois pour les rôles concernant les archipels autres que celui de la Société.</p> <p>Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet, sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration, de remises gracieuses du Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs.</p>
<p>LP. 741-3-1.— 1 – Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé.</p> <p>2 – L'intérêt de retard est égal à 0,4 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement.</p> <p>3 – La majoration de 5 % visée au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits.</p> <p>4 – Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du mois au cours duquel le principal aurait dû être</p>	<p>LP. 741-3-1.— 1 – Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé.</p> <p>2 – L'intérêt de retard est égal à 0,20 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement.</p> <p>3 – La majoration de 5 % visée au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits.</p> <p>4 – Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du mois au cours duquel le principal aurait dû être</p>

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.</p> <p>5 – La majoration pour paiement tardif et l'intérêt de retard visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse. En cas de procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard, les frais de poursuites et des majorations pour paiement tardif sont remis d'office.</p> <p>La décision de remise est prise par le Président de la Polynésie française ou par son délégataire.</p>	<p>acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.</p> <p>5 – La majoration pour paiement tardif et l'intérêt de retard visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration. En cas de procédures de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard, les frais de poursuites et des majorations pour paiement tardif sont remis d'office.</p> <p>La décision de remise est prise par le Président de la Polynésie française ou par son délégataire.</p>

Article LP. 2- Exonération de contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) pour les sommes versées aux salariés au titre de leur participation aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>PREMIÈRE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION</p> <p>TITRE 1er : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES</p> <p>CHAPITRE IV : Contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses</p> <p>Section II : Assiette de la contribution</p>	
	<p style="text-align: center;">Section II bis</p> <p style="text-align: center;"><i>Mesure exceptionnelle d'exonération des participations aux bénéfices des salariés pour les sommes attribuées au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020</i></p> <p>LP. 193-7.- Sont exonérées de la contribution les sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices réalisés au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020.</p> <p>Cette exonération est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche ou d'un accord entre l'entreprise et ses salariés définissant les règles applicables à la participation.</p> <p>La décision d'affectation des sommes au titre de la participation aux bénéfices doit être prise au cours de l'exercice suivant celui de la réalisation des bénéfices.</p> <p>Lorsque ces sommes sont versées à un salarié qui a également la qualité d'associé dans la même entreprise, elles sont exonérées dans les conditions prévues aux alinéas précédents seulement si leur montant n'excède pas celui des dividendes versés à ce salarié au titre de la même période.</p> <p>Les sommes exonérées en application du présent article doivent être portées sur l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses.</p>

Article LP. 3- Exonération de la TVA pour les prestations réalisées par les chiropracteurs et ostéopathes

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p align="center">ANNEXE 10</p> <p>Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9 du code des impôts (Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997) (JOPF n° 9 du 27 février 1997, page 411)</p> <p>Aide-soignant Aide-soignant territorial Adjoint de soins Audioprothésiste</p> <p>Chirurgien Chirurgien-dentiste Diététicien Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique Laborantin d'analyses médicales Manipulateur en électroradiologie Masseur kinésithérapeute Médecin, omnipraticien ou spécialiste Orthophoniste Orthoptiste</p> <p>Pédicure-podologue Psychorééducateur Sage-femme</p>	<p align="center">ANNEXE 10</p> <p>Liste des professions médicales visées par le 2° de l'article LP. 340-9 du code des impôts (Délibération n° 97-24 APF du 11 février 1997) (JOPF n° 9 du 27 février 1997, page 411)</p> <p>Aide-soignant Aide-soignant territorial Adjoint de soins Audioprothésiste Chiropracteur Chirurgien Chirurgien-dentiste Diététicien Infirmier, infirmier de secteur psychiatrique Laborantin d'analyses médicales Manipulateur en électroradiologie Masseur kinésithérapeute Médecin, omnipraticien ou spécialiste Orthophoniste Orthoptiste Ostéopathe Pédicure-podologue Psychorééducateur Sage-femme</p>

Article LP. 4- Dégrevement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE II : IMPOTS REELS CHAPITRE II : <i>Impôt foncier sur les propriétés bâties</i> Section V : Base de l'imposition</p>	<p align="center">V - Dégrevement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap</p> <p>LP. 225-7.— Les dépenses payées par les propriétaires afin de faciliter l'accessibilité et l'adaptation de leurs immeubles à des personnes en situation de handicap ouvrent droit à un dégrèvement sur la cotisation d'impôt foncier. Ce dégrèvement est égal à 10 % du montant des travaux payés au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due et justifiés par des factures ou tous documents en tenant lieu.</p> <p>Les subventions éventuellement obtenues par le propriétaire sont déduites des dépenses payées.</p> <p>Lorsque l'imputation de la quote-part des dépenses éligibles au dégrèvement ne peut être effectuée dans sa totalité sur la cotisation d'impôt foncier due au titre d'une année, le solde est reportable sur la cotisation due au titre de l'année suivante sans toutefois pouvoir donner lieu à remboursement. Le reliquat est définitivement perdu.</p> <p>Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai prévu au 1 de l'article LP.611-3 du présent code.</p>

Article LP 5- Mesure d'exonération d'impôt en faveur des organismes à but non lucratif

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE V : DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE D'ASSIETTE	
	<p>LP. 367-7. — Les organismes à but non lucratif sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et contributions mentionnés par le présent code des impôts à raison des sommes perçues pour leurs activités lucratives exercées dans les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le chiffre d'affaires annuel afférent à ces activités n'excède pas un million de francs CFP ; - Les activités, bien que réputées à but lucratif, doivent être gérées de façon désintéressée ; - L'organisme ne doit pas avoir de relation privilégiée avec les entreprises du secteur lucratif ; - Les éventuels excédents d'exploitation doivent être réinvestis intégralement dans l'action non lucrative de l'organisme.

Article LP 6- Abaissement du taux de la taxe sur le produit net bancaire de 4% à 3 %

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE 1er : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES CHAPITRE 1er sexies : Taxe sur le produit net bancaire	
<p>LP. 161-4.— Le taux de la taxe est fixé à 4 %.</p> <p>Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en compte des opérations taxables, c'est-à-dire l'ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant.</p>	<p>LP. 161-4.— Le taux de la taxe est fixé à 3 %.</p> <p>Le fait générateur de la taxe est constitué par l'inscription en compte des opérations taxables, c'est-à-dire l'ensemble des créances et des dettes concernées devenues certaines dans leur principe et dans leur montant.</p>

Article LP 7- Baisse du taux de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE 1er : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES CHAPITRE V : Retenue à la source sur le revenu des non-résidents	
<p>LP. 197-5.- Le taux de la retenue est fixé à 17,5 %.</p>	<p>LP. 197-5.- Le taux de la retenue est fixé à 15 %.</p>

Article LP 8- Modification du tarif de la taxe sur les surfaces commerciales et suppression de l'exonération pour les entreprises déficitaires

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE III : TAXES DIVERSES CHAPITRE V bis : Taxe sur les surfaces commerciales</p>	
<p>LP. 337-5.— Pour chaque magasin de commerce de détail taxable, le taux de la taxe est déterminé selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 750 000 francs CFP, le taux de la taxe est de 5 000 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.</p> <p>b) Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 750 000 francs CFP et 1 500 000 francs CFP, le taux de la taxe est de 7 500 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.</p> <p>c) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 1 500 000 francs CFP, le taux est fixé à 11 375 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.</p>	<p>LP. 337-5.— Pour chaque magasin de commerce de détail taxable, le taux de la taxe est déterminé selon les modalités suivantes :</p> <p>a) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est inférieur à 750.000 francs CFP, le taux de la taxe est de 2 500 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.</p> <p>b) Lorsque le chiffre d'affaires au mètre carré est compris entre 750 000 francs CFP et 1 500 000 francs CFP, le taux de la taxe est de 4 000 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.</p> <p>c) Pour les établissements dont le chiffre d'affaires au mètre carré est supérieur à 1.500.000 francs CFP, le taux est fixé à 6 000 francs CFP au mètre carré de surface définie à l'article LP. 337-2.</p>
<p>LP. 337-6.— Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2.</p> <p>Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à la clôture de l'exercice visé à l'alinéa précédent.</p> <p>Le chiffre d'affaires taxable est affecté d'un abattement égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 % pour les magasins implantés à Moorea et dans l'archipel des Iles sous-le-Vent ; - 20 % pour les magasins implantés dans les archipels autres que ceux des Iles du Vent et des Iles sous-le-Vent. 	<p>LP. 337-6.— Le chiffre d'affaires au mètre carré s'obtient en divisant le chiffre d'affaires de l'exercice clos l'année précédant l'année d'imposition par la surface de vente définie à l'article LP. 337-2.</p> <p>Le chiffre d'affaires est constitué par l'ensemble des créances devenues certaines dans leur principe et dans leur montant à la clôture de l'exercice visé à l'alinéa précédent.</p> <p>Le chiffre d'affaires taxable est affecté d'un abattement égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 10 % pour les magasins implantés à Moorea et dans l'archipel des Iles sous-le-Vent ; - 20 % pour les magasins implantés dans les archipels autres que ceux des Iles du Vent et des Iles sous-le-Vent ; - 50 % pour les entreprises qui constatent un résultat comptable déficitaire à la clôture de l'exercice qui précède l'année d'imposition. L'application de cet abattement est cumulable avec le bénéfice des abattements prévus aux deux alinéas précédents.
<p>LP. 337-10.— La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle. Elle est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôt sur les transactions, par l'article LP. 188-4§2.</p> <p>Les entreprises qui constatent un résultat comptable déficitaire à la clôture de l'exercice fiscal qui précède l'année d'imposition sont exonérées de la taxe sur les surfaces commerciales. Elles restent toutefois tenues à l'obligation déclarative prévue à l'article LP. 337-9.</p>	<p>LP. 337-10.— La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle. Elle est déductible des résultats soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et prise en compte, le cas échéant, pour l'application du coefficient modérateur prévu, en matière d'impôt sur les transactions, par l'article LP. 188-4§2.</p>

Article LP 9- Modification de la première tranche du bénéfice fiscal soumise à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales

CODE DES IMPÔTS																	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																
PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION																	
TITRE 1er : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES																	
CHAPITRE 1er bis : Contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales																	
<p>LP. 121-2.— La contribution est assise sur le montant du bénéfice fiscal, taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales de l'exercice. Elle est calculée selon les tranches et les taux ci-après :</p> <table border="0"> <tr> <td>Montant <i>inférieur</i> à 100.000.000 F CFP</td> <td>7 %</td> </tr> <tr> <td>Montant compris entre 100.000.001 et 200.000.000 F CFP</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Montant compris entre 200.000.001 et 400.000.000 F CFP</td> <td>12 %</td> </tr> <tr> <td>Montant supérieur à 400.000.001 F CFP</td> <td>15 %</td> </tr> </table> <p>La stabilité de ces taux de 7, 10, 12 et 15 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.</p>	Montant <i>inférieur</i> à 100.000.000 F CFP	7 %	Montant compris entre 100.000.001 et 200.000.000 F CFP	10 %	Montant compris entre 200.000.001 et 400.000.000 F CFP	12 %	Montant supérieur à 400.000.001 F CFP	15 %	<p>LP. 121-2.— La contribution est assise sur le montant du bénéfice fiscal, taxable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales de l'exercice. Elle est calculée selon les tranches et les taux ci-après :</p> <table border="0"> <tr> <td>Montant compris entre 50.000.000 et 100.000.000 F CFP</td> <td>7 %</td> </tr> <tr> <td>Montant compris entre 100.000.001 et 200.000.000 F CFP</td> <td>10 %</td> </tr> <tr> <td>Montant compris entre 200.000.001 et 400.000.000 F CFP</td> <td>12 %</td> </tr> <tr> <td>Montant supérieur à 400.000.001 F CFP</td> <td>15 %</td> </tr> </table> <p>La stabilité de ces taux de 7, 10, 12 et 15 % est garantie jusqu'aux exercices clos le 31 décembre 2020 inclus.</p>	Montant compris entre 50.000.000 et 100.000.000 F CFP	7 %	Montant compris entre 100.000.001 et 200.000.000 F CFP	10 %	Montant compris entre 200.000.001 et 400.000.000 F CFP	12 %	Montant supérieur à 400.000.001 F CFP	15 %
Montant <i>inférieur</i> à 100.000.000 F CFP	7 %																
Montant compris entre 100.000.001 et 200.000.000 F CFP	10 %																
Montant compris entre 200.000.001 et 400.000.000 F CFP	12 %																
Montant supérieur à 400.000.001 F CFP	15 %																
Montant compris entre 50.000.000 et 100.000.000 F CFP	7 %																
Montant compris entre 100.000.001 et 200.000.000 F CFP	10 %																
Montant compris entre 200.000.001 et 400.000.000 F CFP	12 %																
Montant supérieur à 400.000.001 F CFP	15 %																

Article LP 10- Déductibilité de la taxe sur les activités d'assurance du résultat imposable

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION	
TITRE 1er : IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEE	
CHAPITRE 1er quinquies : Taxe sur les activités d'assurance	
<p>LP. 151-3.— Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination de leur chiffre d'affaires.</p> <p>La base d'imposition est constituée par le montant hors taxe des sommes ou valeurs reçues ou à recevoir en contrepartie de la réalisation des opérations taxables définies au premier alinéa.</p> <p>Ne sont pas compris dans la base d'imposition les montants bruts reçus ou à recevoir, afférents aux opérations d'assurance relevant des branches classées : 20 Vie et décès, 24 Capitalisation, 28 Epargne, selon les dispositions de l'article R. 321-1, section I, chapitre 1er, titre II, du code des assurances et présentant le caractère de versements en capital des souscripteurs.</p> <p>La taxe n'est pas déductible du résultat imposable.</p> <p>La taxe a le caractère d'un impôt direct qui est entièrement à la charge de l'assujetti. Il ne peut être répercuté sur les bénéficiaires des opérations taxables.</p>	<p>LP. 151-3.— Sont taxables les opérations de toute nature relevant des activités exercées en Polynésie française par les entreprises assujetties et qui concourent à la détermination de leur chiffre d'affaires.</p> <p>La base d'imposition est constituée par le montant hors taxe des sommes ou valeurs reçues ou à recevoir en contrepartie de la réalisation des opérations taxables définies au premier alinéa.</p> <p>Ne sont pas compris dans la base d'imposition les montants bruts reçus ou à recevoir, afférents aux opérations d'assurance relevant des branches classées : 20 Vie et décès, 24 Capitalisation, 28 Epargne, selon les dispositions de l'article R. 321-1, section I, chapitre 1er, titre II, du code des assurances et présentant le caractère de versements en capital des souscripteurs.</p> <p>La taxe est déductible du résultat imposable.</p> <p>La taxe a le caractère d'un impôt direct qui est entièrement à la charge de l'assujetti. Il ne peut être répercuté sur les bénéficiaires des opérations taxables.</p>

Article LP 11- Neutralisation de l'impact sur le droit à déduction de la TVA de la perception par les délégataires de services publics de transport en commun terrestre de sommes non soumises à la TVA

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE IV : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE CHAPITRE VI : Liquidation de la taxe</p>	
<p>LP. 345-8.— La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.</p> <p>Le rapport, exprimé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure, est déterminé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au numérateur, figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ; - au dénominateur, figure le montant total du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. <p>Il n'est pas tenu compte tant au numérateur qu'au dénominateur du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières lorsqu'elles représentent moins de 5 % des recettes totales ainsi que des recettes provenant de la cession d'immobilisations, quel que soit le régime applicable à cette cession.</p> <p>Il n'est pas tenu compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, du montant des subventions perçues par les organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres, pour leur activité de construction de logements sociaux.</p> <p>Le prorata de déduction provisoirement applicable pour un exercice de douze mois est celui calculé sur la base des opérations de l'exercice de douze mois précédent. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est évalué provisoirement par l'assujetti, en fonction de ses estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.</p>	<p>LP. 345-8.— La déduction n'est admise que pour la fraction de taxe égale au montant total de la taxe acquittée, multipliée par le rapport existant entre le montant annuel des recettes afférentes aux seules opérations ouvrant droit à déduction et le montant annuel des recettes afférentes à l'ensemble des opérations réalisées.</p> <p>Le rapport, exprimé en pourcentage et arrondi à l'unité supérieure, est déterminé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au numérateur, figure le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent aux seules opérations ouvrant droit à déduction ; - au dénominateur, figure le montant total du chiffre d'affaires de l'exercice, taxe sur la valeur ajoutée exclue, afférent à l'ensemble des opérations réalisées, y compris les opérations qui n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée. <p>Il n'est pas tenu compte tant au numérateur qu'au dénominateur du montant du chiffre d'affaires afférent aux opérations financières lorsqu'elles représentent moins de 5 % des recettes totales ainsi que des recettes provenant de la cession d'immobilisations, quel que soit le régime applicable à cette cession.</p> <p>Il n'est pas tenu compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, du montant des subventions perçues par les organismes de logement social, agréés par le conseil des ministres, pour leur activité de construction de logements sociaux.</p> <p><i>En ce qui concerne les délégations de service public de transport en commun terrestre, il n'est pas tenu compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, du montant des subventions ou autres sommes, perçues par le délégataire du service public et destinées à contribuer à l'équilibre financier du contrat.</i></p> <p>Le prorata de déduction provisoirement applicable pour un exercice de douze mois est celui calculé sur la base des opérations de l'exercice de douze mois précédent. Lorsqu'une telle référence fait défaut ou n'est pas significative, le prorata est évalué provisoirement par l'assujetti, en fonction de ses estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.</p>

Article LP 12- Élargissement de l'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices aux sociétés réalisant un bénéfice distribuable inférieur ou égal à 100 000 000 F CFP

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TROISIEME PARTIE : INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT	
TITRE IV : AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT	
CHAPITRE III : Incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéfices des sociétés	
<p>LP. 974-1. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.</p> <p>Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles dont le bénéfice distribuable est inférieur ou égal à 50 000 000 F CFP au titre de l'exercice de la réalisation des bénéfices à réinvestir. [...]</p>	<p>LP. 974-1. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices des sociétés peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la part des bénéfices distribuables qu'elles réinvestissent dans l'acquisition d'immobilisations amortissables neuves directement nécessaires à leur activité.</p> <p>Les entreprises visées à l'alinéa précédent sont celles dont le bénéfice distribuable est inférieur ou égal à 100 000 000 F CFP au titre de l'exercice de la réalisation des bénéfices à réinvestir. [...]</p>

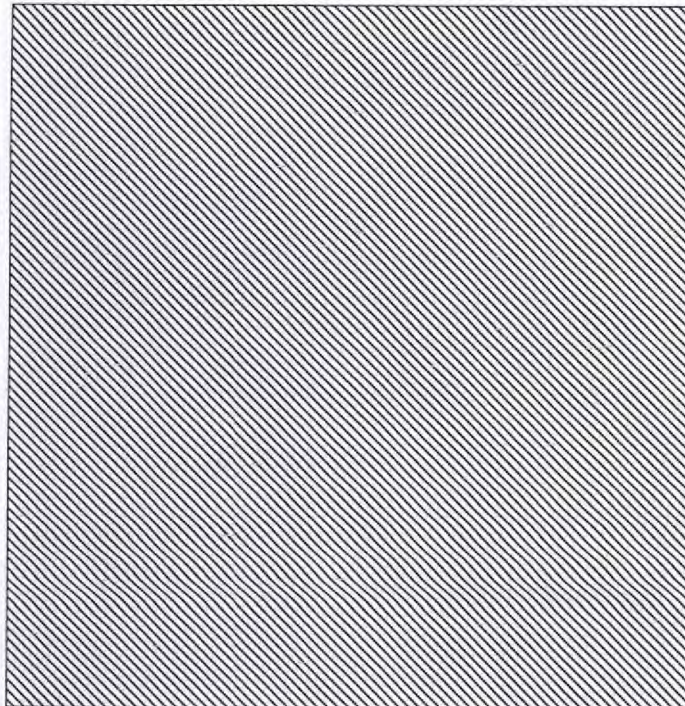
Article LP 13- Élargissement de la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises aux pensions de famille

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TROISIEME PARTIE : INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT	
TITRE IV : AUTRES MESURES D'INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT	
CHAPITRE I : Réduction d'impôt pour investissement de petites et moyennes entreprises	
<p>LP. 972-2.— Pour l'application de l'article LP. 972-1, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 200.000.000 F CFP ; - nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 15 ; - activité relevant de l'industrie ou du commerce. <p>LP. 972-3.— [...]</p> <p>Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays. La direction des impôts et des contributions publiques est rendu destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux entreprises dont notamment l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants instaurée par la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016.</p>	<p>LP. 972-2.— Pour l'application de l'article LP. 972-1, sont considérées comme petites et moyennes entreprises celles qui présentent cumulativement, à la clôture des 2 derniers exercices comptables, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excédant pas 200.000.000 F CFP ; - nombre moyen d'effectifs salariés permanents au plus égal à 15 ; - activité relevant de l'industrie, du commerce ou de l'exploitation d'une pension de famille. <p><i>Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme pensions de famille les établissements relevant des catégories « hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale » et « pensions de famille » définies respectivement par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.</i></p> <p>LP. 972-3.— [...]</p> <p>Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusif de toute autre forme d'aide directe consentie par le pays. La direction des impôts et des contributions publiques est rendu destinataire de copie de tous actes portant octroi de ce type d'aide aux entreprises dont notamment l'aide pour la revitalisation des commerces de proximité et des restaurants instaurée par la délibération n° 2016-70 APF du 22 juillet 2016.</p>

Par exception au précédent alinéa, une pension de famille peut cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec l'aide perçue en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1^{er} août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille » modifiée, à condition d'exclure du prix de revient des investissements servant de base de calcul à la réduction d'impôt, le montant de l'aide qui a participé au financement de ces investissements.

Article LP 14- Création à la défiscalisation d'un secteur éligible relatif aux pensions de famille

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TROISIEME PARTIE : INCITATIONS FISCALES A L'INVESTISSEMENT	
TITRE 1er : REGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS	
CHAPITRE 1er : Dispositions générales	
Section II : Secteurs d'activités éligibles	
<p>LP. 912-1.— Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur du tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hôtels et résidences de tourisme international ; - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ; - navires de croisière ; - navires de charter nautique. <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pêche professionnelle hauturière ; - agriculture ou élevage ; - aquaculture, pisciculture. - perliculture <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport en commun terrestre de passagers ; - transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ; - transport aérien interinsulaire ou international. <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif. <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - énergies renouvelables ; - traitement et valorisation des déchets ; - secteur de l'industrie. <p style="padding-left: 20px;">Autres secteurs d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autres constructions immobilières ; - établissements de santé privés ; - (ajouté, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.9 1°) logement libre. 	<p>LP. 912-1.— Les programmes d'investissement dont le financement ouvre droit à crédit d'impôt doivent concerner l'un des secteurs d'activités suivants :</p> <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur du tourisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hôtels et résidences de tourisme international ; - golfs internationaux adossés à un projet de création d'hôtels ou de résidences de tourisme international ; - navires de croisière ; - navires de charter nautique ; - pensions de famille. <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur primaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pêche professionnelle hauturière ; - agriculture ou élevage ; - aquaculture, pisciculture. - perliculture <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transport en commun terrestre de passagers ; - transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, cargos mixtes ; - transport aérien interinsulaire ou international. <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur des services :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenance des investissements bénéficiant du présent dispositif. <p style="padding-left: 20px;">Au titre du secteur de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - énergies renouvelables ; - traitement et valorisation des déchets ; - secteur de l'industrie. <p style="padding-left: 20px;">Autres secteurs d'activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> - autres constructions immobilières ; - établissements de santé privés ; - (ajouté, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.9 1°) logement libre.
CHAPITRE II : Dispositions particulières	
Section I : Tourisme	
	<p style="text-align: center;">V - Pension de famille</p> <p>LP. 922.71.— Les programmes d'investissement relevant de la pension de famille portent sur la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'une pension de famille.</p>



LP. 922-72.— Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 100 000 000 F CFP.

LP. 922-73.— Les pensions de famille visées à l'article LP. 922-71 s'entendent d'établissements relevant des catégories « hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale » et « pensions de famille » définies respectivement par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française.

LP. 922-74.— L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités à des fins de pension de famille pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4.

Article LP 15- Stabilisation du taux de l'impôt sur les sociétés

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIERE PARTIE: ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE 1er: IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES CHAPITRE 1er: <i>Impôts sur les bénéficiaires des sociétés et autres personnes morales</i> Section V: <i>Calcul de l'impôt</i>	
LP. 115-1.— 2 - Le taux normal de l'impôt est fixé à 29 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2016. Le taux normal de l'impôt est progressivement ramené à : - 28 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2017 ; - 27 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2018 ; - 26 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2019 ; - 25 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2020.	LP. 115-1.— 2 - Le taux normal de l'impôt est fixé à 27 %. Le taux normal de l'impôt est progressivement ramené à : - 28 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2017 ; - 27 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2018 ; - 26 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2019 ; - 25 % pour les exercices clos à partir du 31 décembre 2020.

Article LP 16- Suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA et aménagement de la franchise en base

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE IV : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE CHAPITRE VII : Régimes d'imposition Section I : Franchise en base	
<p>LP. 346-1.— Les assujettis bénéficient d'une franchise en base qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours du précédent exercice de douze mois, un chiffre d'affaires ou des recettes d'un montant n'excédant pas 5 000 000 F CFP. Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.</p> <p>Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, le chiffre limite ci-dessus est ajusté <i>prorata temporis</i> de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.</p>	<p>LP. 346-1.— Les assujettis bénéficient d'une franchise en base qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'ils ont réalisé, au cours de l'année civile précédente, un chiffre d'affaires ou des recettes d'un montant n'excédant pas 5 000 000 F CFP. Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.</p> <p>Pour les entreprises qui commencent leur activité en cours d'année, le chiffre limite ci-dessus est ajusté <i>prorata temporis</i> de la durée d'exploitation, chaque mois étant uniformément compté pour trente jours.</p>
<p>LP.346-2.— Les assujettis peuvent se placer sous le régime de la franchise dès le début de leur activité soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, en fonction de leurs estimations, sous le contrôle de la direction des impôts et des contributions publiques.</p>	<p>LP.346-2. — Sauf option expresse pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises nouvelles sont placées de plein droit sous le régime de la franchise dès le début de leur activité.</p>
<p>LP. 346-3.— Le régime de la franchise en base cesse de s'appliquer aux assujettis dès que leurs recettes ou leur chiffre d'affaires de l'exercice en cours dépasse le montant de 5 000 000 F CFP. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs opérations taxables effectuées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.</p>	<p>LP. 346-3.— Le régime de la franchise en base cesse de s'appliquer aux assujettis dès que leurs recettes ou leur chiffre d'affaires de l'année en cours dépasse le montant de 5 000 000 F CFP. Ils deviennent redevables de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs opérations taxables effectuées à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel ce chiffre d'affaires est dépassé.</p>

LP. 346-4-1.— Les assujettis redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles réalisés au titre d'un exercice leur permet, en application de l'article LP. 346-1, de demander le bénéfice de la franchise en base à compter de l'exercice suivant, ne peuvent accéder à ce régime que sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- dénonciation expresse de l'option pour l'assujettissement auprès de la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le dernier jour de l'exercice de réalisation du chiffre d'affaires ou des recettes motivant la demande ;
- dénonciation expresse de l'option pour l'assujettissement auprès de la direction des impôts et des contributions publiques au plus tard le dernier jour de l'exercice de réalisation du chiffre d'affaires ou des recettes motivant la demande ;
- absence de situation créditrice de taxe sur la valeur ajoutée constatée au titre dudit exercice ;
- respect des délais prévus par les articles LP. 346-5 et LP. 346-15 dans le cas où les demandeurs auraient initialement opté pour le régime simplifié d'imposition en tant que franchisés ou pour le régime réel d'imposition en tant qu'assujettis au régime simplifié.

Les assujettis admis au régime de la franchise en base dans les conditions prévues aux alinéas précédents sont, le cas échéant, tenus de procéder aux régularisations prévues par l'article D. 345-17.

LP. 346-4-1. — I. Les assujettis ayant initialement opté pour le paiement de la TVA en tant que franchisés et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours de l'année civile précédente leur permet de demander le bénéfice de la franchise en base, ne peuvent accéder à ce régime que sous réserve du respect des conditions suivantes :

- respect du délai prévu à l'article LP. 346-5 ;
- dénonciation expresse de l'option formulée par écrit auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;
- non obtention d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au cours ou à l'issue de l'année civile
- régularisations de la TVA antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15.

II. Les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas initialement opté pour le paiement de la taxe et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours d'une année civile descend en-dessous du plafond de la franchise en base, sont en principe soumis de plein droit à la franchise en base.

Toutefois, pour demeurer redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ils peuvent opter expressément pour le paiement de la taxe, étant précisé que le dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires vaut option pour le régime réel. A défaut d'option, la franchise en base s'applique à compter du 1^{er} janvier suivant et donne lieu aux régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15.

LP. 346-5.— Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles leur permet de bénéficier de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon ~~le~~ régime simplifié d'imposition ou le régime réel.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

LP. 346-5.— Les assujettis dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles leur permet de bénéficier de la franchise en base peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel.

Cette option prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est déclarée sur un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres et couvre obligatoirement la fraction de l'année civile en cours et les deux années civiles suivantes.

Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période. Toutefois, elle est reconduite de plein droit pour la période de deux ans suivant celle au cours ou à l'issue de laquelle les assujettis ayant exercé cette option ont bénéficié d'un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée.

PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION

TITRE IV : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE VII : Régimes d'imposition

Section II : Régime simplifié d'imposition

<p style="text-align: center;">Section-II</p> <p style="text-align: center;">Régime simplifié d'imposition</p> <p>Limites</p> <p>LP. 346-6.— Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année civile n'excède pas les limites ci-dessous peuvent opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime simplifié d'imposition :</p> <p>quinze millions de francs CFP, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures, denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir le logement ;</p> <p>(remplacé, LP n° 2017-33 du 21 novembre 2017, art. LP.7 4°) cinq millions de francs CFP en ce qui concerne les autres activités.</p> <p>Ces limites s'apprécient en faisant abstraction de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ainsi que de la part de chiffre d'affaires se rapportant aux cessions de biens d'investissement.</p>	<p style="text-align: center;">Supprimé</p>
<p>346-7.— Sont exclues du régime simplifié d'imposition : les exportations, les opérations qui portent sur des immeubles, des fonds de commerce ou des actions ou parts de sociétés immobilières ainsi que les opérations effectuées à titre occasionnel.</p>	<p style="text-align: center;">Supprimé</p>
<p>Obligations déclaratives</p> <p>LP. 346-8.— Les assujettis soumis au régime simplifié d'imposition sont dispensés de souscrire les déclarations visées aux articles LP. 346-16 et <i>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</i> Ils déposent ou adressent à la recette des impôts :</p> <p>une déclaration provisoire portant sur le chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'année, au plus tard le 30 septembre de ladite année ;</p> <p>une déclaration récapitulative au titre de l'année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.</p> <p>Si aucun exercice n'a été clôturé au cours d'une année civile, une déclaration récapitulative et de régularisation est obligatoirement déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elle couvre la période écoulée depuis la date de clôture de l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle aucun exercice n'a été clôturé. Une nouvelle période d'imposition s'ouvre le 1er janvier suivant au titre de l'année civile. Les exercices suivants doivent correspondre à l'année civile.</p>	<p style="text-align: center;">Supprimé</p>

<p><i>Déclaration provisoire - Acomptes</i></p> <p>346-9. — Concomitamment au dépôt de la déclaration provisoire, les assujettis versent un acompte provisionnel dont le montant résulte de l'application au chiffre d'affaires, de coefficients déterminés par arrêté en conseil des ministres en fonction de la nature de leurs opérations et des taux de taxe sur la valeur ajoutée.</p>	Supprimé
<p>346-10. — Pour le calcul du montant de l'acompte à verser, les assujettis peuvent déduire du montant de taxe sur la valeur ajoutée exigible, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux immobilisations acquises au cours des huit premiers mois de l'année.</p>	Supprimé
<p>346-11. — Les assujettis nouvellement placés sous le régime simplifié d'imposition définissent leur acompte en appliquant les coefficients prévus à l'article 346-9.</p>	Supprimé
<p><i>Déclaration récapitulative et régularisation</i></p> <p>346-13. — La déclaration récapitulative, faisant état de la taxe sur la valeur ajoutée réellement due au titre de l'exercice considéré, comprend l'ensemble des opérations réalisées durant l'exercice, éventuellement ventilées par nature et par taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable, tant en ce qui concerne la taxe exigible que la taxe déductible.</p>	Supprimé
<p><i>Dépassement des limites du régime simplifié d'imposition</i></p> <p>346-14. — Si le chiffre d'affaires ou de recettes annuelles dépasse, au cours de l'exercice couvert par le régime simplifié d'imposition, les limites définies à l'article LP. 346-6, ce régime continue à s'appliquer pour le seul exercice considéré, sauf si le dépassement est dû à un changement de l'activité principale de l'assujetti.</p> <p>Dans ce cas, l'assujetti se trouve soumis de plein droit au régime réel d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée à compter du premier jour du trimestre suivant celui au cours duquel la limite a été dépassée et doit remettre, avec la première de ses déclarations au régime réel, une déclaration récapitulative et de régularisation au titre de la période de l'exercice initialement couverte par le régime simplifié.</p>	Supprimé
<p><i>Option pour le régime réel</i></p> <p>(remplacé, LP n°2017-41 du 22 décembre 2017, art. LP. 10 3°) LP. 346-15. — L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au titre de laquelle elle est formulée. Elle est valable, de manière irrévocable, pour une période couvrant deux années civiles. Elle est renouvelable pour une nouvelle période d'une année civile par tacite reconduction, sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.</p>	Supprimé

PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION

TITRE IV : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

CHAPITRE VII : Régimes d'imposition

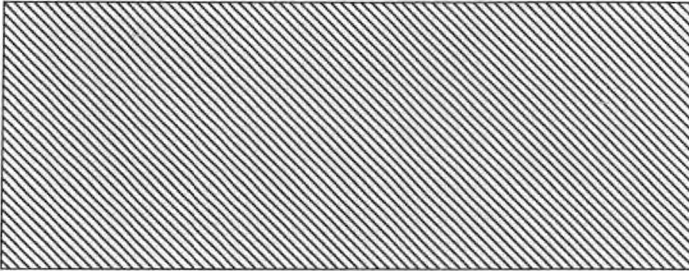
Section III : Régime réel d'imposition

<p>Section III- Régime réel d'imposition</p>	<p>Section II- Régime réel d'imposition</p>
<p>LP. 346-16.— <i>Sauf à bénéficier de la franchise en base ou à être soumis au régime simplifié d'imposition dans les conditions prévues à l'article LP. 346-6, les assujettis sont soumis au régime réel d'imposition.</i></p> <p>Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du <i>prorata</i> de déduction visé à l'article LP. 345-7 au titre de cette période.</p>	<p>LP. 346-16.— <i>Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année civile excède 5 000 000 F CFP, sont soumis au régime réel d'imposition.</i></p> <p><i>Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement.</i></p> <p>Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque mois, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du <i>prorata</i> de déduction visé à l'article LP. 345-7 au titre de cette période.</p>
<p>LP. 365-4.— <i>Personnes morales</i></p> <p>I - Les personnes morales, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 346-6 du présent code et n'étant pas placées sous le régime réel prévu à l'article LP. 346-16 sur option ou de plein droit, ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie, la constatation des créances et des dettes n'étant effectuée qu'en fin d'exercice. Cette comptabilité doit comprendre journalièrement le détail des encaissements en distinguant le mode de règlement et la nature des opérations qui doivent être appuyées de pièces justificatives.</p> <p>Elles peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des encours de production selon la méthode suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- la valeur d'inventaire des biens en stock est estimée en pratiquant, sur le prix de vente de ces biens à la date du bilan, un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens ;- la valeur d'inventaire des travaux en cours est déterminée en ne retenant que le montant des acomptes réclamés avant facturation. <p><i>Personnes physiques</i></p> <p>II - Les personnes physiques, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 346-6 et n'étant pas placées sous le régime réel prévu à l'article LP. 346-16, sur option ou de plein droit, peuvent ne pas établir de comptes annuels et ne tenir qu'un registre, récapitulé par exercice, présentant le détail de leurs achats, appuyé par des factures et toutes autres pièces justificatives, ainsi qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité.</p>	<p>LP. 365-4.— <i>Personnes morales</i></p> <p>I - Les personnes morales, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 185-2 du présent code ont la possibilité de tenir une comptabilité de trésorerie, la constatation des créances et des dettes n'étant effectuée qu'en fin d'exercice. Cette comptabilité doit comprendre journalièrement le détail des encaissements en distinguant le mode de règlement et la nature des opérations qui doivent être appuyées de pièces justificatives.</p> <p>Elles peuvent procéder à une évaluation simplifiée des stocks et des encours de production selon la méthode suivante :</p> <ul style="list-style-type: none">- la valeur d'inventaire des biens en stock est estimée en pratiquant, sur le prix de vente de ces biens à la date du bilan, un abattement correspondant à la marge pratiquée par l'entreprise sur chaque catégorie de biens ;- la valeur d'inventaire des travaux en cours est déterminée en ne retenant que le montant des acomptes réclamés avant facturation. <p><i>Personnes physiques</i></p> <p>II - Les personnes physiques, dont le chiffre d'affaires n'excède pas les limites prévues à l'article LP. 185-2 peuvent ne pas établir de comptes annuels et ne tenir qu'un registre, récapitulé par exercice, présentant le détail de leurs achats, appuyé par des factures et toutes autres pièces justificatives, ainsi qu'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des recettes qu'elles perçoivent au titre de leur activité.</p>

<p>Ce livre comporte des pages numérotées sur lesquelles est inscrit, sans blanc ni rature, le montant des recettes suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus aux particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant hors taxe n'excède pas 10.000 francs CFP.</p> <p>Au terme de chaque trimestre, puis de l'exercice annuel, il est procédé à la totalisation des montants figurant sur le livre journal.</p> <p>Les personnes qui n'établissent pas de comptes annuels doivent dresser en fin d'exercice, un relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des recettes encaissées ; - des dépenses payées ; - des dettes financières ; - des immobilisations ; - des stocks, qui peuvent être évalués de manière simplifiée selon la méthode prévue au I du présent article. <p>III - Le présent article est applicable aux personnes physiques et morales soumises à l'impôt sur les transactions et assujetties ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en sont exclues.</p>	<p>Ce livre comporte des pages numérotées sur lesquelles est inscrit, sans blanc ni rature, le montant des recettes suivant leur date d'encaissement, en distinguant les règlements en espèces des autres modes de règlement et en indiquant les références des pièces justificatives, lesquelles doivent être conservées. Les recettes correspondant à des ventes au détail ou à des services rendus aux particuliers peuvent être inscrites globalement à la fin de chaque journée lorsque leur montant hors taxe n'excède pas 10.000 francs CFP.</p> <p>Au terme de chaque trimestre, puis de l'exercice annuel, il est procédé à la totalisation des montants figurant sur le livre journal.</p> <p>Les personnes qui n'établissent pas de comptes annuels doivent dresser en fin d'exercice, un relevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des recettes encaissées ; - des dépenses payées ; - des dettes financières ; - des immobilisations ; - des stocks, qui peuvent être évalués de manière simplifiée selon la méthode prévue au I du présent article. <p>III - Le présent article est applicable aux personnes physiques et morales passibles de l'impôt sur les transactions et assujetties ou non à la taxe sur la valeur ajoutée. Les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en sont exclues.</p>
---	---

Article LP 18- Instauration d'un système d'agrément des opérateurs de détaxe

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIERE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE IV : TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE CHAPITRE IX : Régime particulier des opérations internationales d'échanges de biens	
	<p>LP. 354-4-1.— 1° Les personnes qui interviennent, en tant qu'opérateurs de détaxe, dans une opération de livraison de biens exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article précédent doivent être agréées par le service des douanes pour exercer leur activité.</p> <p>L'opérateur de détaxe doit justifier du respect de deux critères cumulatifs pour obtenir et conserver le bénéfice de l'agrément : être financièrement solvable et n'avoir pas été sanctionné du fait de manquements graves et répétés aux règles prévues par le code des douanes ou par le présent code au cours des trois années précédant la présentation de la demande d'octroi ou de renouvellement de l'agrément.</p> <p>2° L'opérateur de détaxe agréé :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Utilise un système d'évaluation et de gestion des risques liés au processus de détaxe ; b) Assure la formation et l'information régulière de son personnel et de ses clients ; c) Porte à la connaissance du service des douanes, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, toute modification de ses statuts et tout changement ne lui permettant plus d'assurer le respect des critères mentionnés au 2^{ème} alinéa du 1°.



3° En cas de manquement à l'une des obligations prévues au 2° du présent article, l'autorité administrative peut prononcer une amende dont le montant, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, ne peut pas excéder 6 000 000 F CFP.

4° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément ainsi que sa durée de validité sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

article LP 19 - Création d'un code patente pour la profession d'agent de transcription et article LP 20- Création d'un code patente pour l'activité exploitant d'établissement d'hébergement pour personnes âgées

CODE DES IMPÔTS											
DISPOSITIONS EN VIGUEUR				MODIFICATIONS PROPOSÉES							
QUATRIÈME PARTIE : ANNEXES											
ANNEXE 2 : TARIF DES PATENTES											
Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel	Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable				Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	Par autre élément				1 ^{re} zone	2 ^e zone	Par autre élément	
A 05	Agent de recouvrement (voir agent d'affaires)					A 05	Agent de recouvrement (voir agent d'affaires)				
						A 47	Agent de transcription	30 000	15 000		10%
Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel	Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable				Taxe déterminée		Taxe variable	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	Par autre élément				1 ^{re} zone	2 ^e zone	Par autre élément	
	Personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession (exempt code art.212-1§12 (NC))	30 000	15 000		10 %		Personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession (exempt code art.212-1§12 (NC))	30 000	15 000		10 %
						P 44	Personnes âgées (exploitant d'établissement d'hébergement pour)	50 000	25 000		6 %

article LP 21- Détermination de la valeur locative des places de parking en matière de contribution des patentes et article LP 22- Création d'un code de contribution spécifique à l'activité de producteur d'énergie solaire photovoltaïque

CODE DES IMPÔTS

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

MODIFICATIONS PROPOSÉES

(8) Celui qui met à la disposition des automobilistes un parking **surveillé**, ~~assurant ainsi une certaine garantie contre les vols de toute nature.~~

(8) Celui qui met à la disposition des automobilistes un parking **aménagé**.

Un exploitant proposant à sa clientèle des tarifs différenciés peut déterminer la valeur locative annuelle de chaque place de parking exploitée sur la base du prix moyen des abonnements mensuels proposés, ou, à défaut, sur celle de la moyenne des tarifs à la journée.

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	Par autre élément	
E 28	Energie électrique (producteur)	100 000	50 000	30 F (14)	2 %

Code	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone	Par autre élément	
E 28	Energie électrique (producteur)	100.000	50.000	30 F (14)	2 %
E 34	<i>Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance n'exécède pas 10 kilowatt-crête (producteur) (16)</i>	1 000	500	10 F (14)	2 % (17)
E 35	<i>Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance est comprise strictement entre 10 et 100 kilowatt-crête (producteur)</i>	10 000	5 000	15 F (14)	2 % (17)
E 36	<i>Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatt-crête (producteur)</i>	100 000	50 000	20 F (14)	2 % (17)

(14) : Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement **aux usagers** au cours de l'année qui précède celle de l'imposition

(14) : Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(16) : En application de l'article LP. 368-2 du code des impôts, les personnes vendant de l'électricité produite au moyen d'équipements photovoltaïques sont exonérées de tous impôts à raison du produit de ces ventes lorsque la puissance de l'ensemble de leurs équipements est au maximum de 10 kilowatt-crête.

(17) : Le droit proportionnel ne s'applique pas aux installations photovoltaïques consistant en des structures légères aisément démontables.

Article LP 23- Clarification du champ d'application du droit proportionnel en matière de contribution des patentes

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>PREMIÈRE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE II : IMPOTS RÉELS CHAPITRE 1er : Contribution des patentes Section IV : Droit proportionnel</p>	
<p>214-1.— Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables, y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties, y compris les installations de toute nature passibles de l'impôt foncier des propriétés bâties (ANNEXE 2).</p> <p>Sous réserve de l'alinéa ci-après et nonobstant toutes dispositions contraires, la valeur locative annuelle servant de base au calcul du droit proportionnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à 60.000 F CFP.</p> <p>Il est fixé uniformément à une somme égale au quart du droit fixe, à l'égard des patentables qui ne disposent d'aucun local professionnel.</p> <p>La valeur locative de l'ensemble des locaux d'une entreprise est réduite de 15 % lorsque ses ateliers de fabrication, ses entrepôts de matériel ou de marchandises non ouverts au public, représentent en surface au moins 30 % de l'ensemble de ses locaux professionnels, et se rapportent à une profession dont le taux du droit proportionnel est supérieur à 6 %.</p> <p>Lorsque la valeur locative d'une entreprise augmente d'au moins 50 % en raison de l'acquisition ou de la location de locaux neufs, de la rénovation ou de la transformation des locaux dont elle dispose, il est pratiqué sur la nouvelle valeur locative un abattement égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % la première année ; - 40 % la deuxième année ; - 30 % la troisième année ; - 20 % la quatrième année. <p>Les abattements de valeur locative visés aux deux alinéas précédents s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise en a fait la demande à la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>En ce qui concerne les locaux et les installations ne faisant pas l'objet d'une location, la valeur locative est ajustée périodiquement dans la limite de l'application des coefficients fixés d'après les variations constatées dans les loyers de l'ensemble des locaux et des installations soumis au droit proportionnel de patente. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte des conditions prévues par la réglementation relative à la révision des baux à usage commercial, artisanal ou industriel et des baux à usage professionnel.</p>	<p>LP. 214-1.— Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, fonds de commerce et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables (ANNEXE 2).</p> <p><i>Il est également établi sur la valeur locative des installations et biens de toute nature passibles de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et servant à l'exercice des professions imposables.</i></p> <p>Sous réserve de l'alinéa ci-après et nonobstant toutes dispositions contraires, la valeur locative annuelle servant de base au calcul du droit proportionnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à 60.000 F CFP.</p> <p>Il est fixé uniformément à une somme égale au quart du droit fixe, à l'égard des patentables qui ne disposent d'aucun local ou installation professionnel.</p> <p>La valeur locative de l'ensemble des locaux d'une entreprise est réduite de 15 % lorsque ses ateliers de fabrication, ses entrepôts de matériel ou de marchandises non ouverts au public, représentent en surface au moins 30 % de l'ensemble de ses locaux professionnels, et se rapportent à une profession dont le taux du droit proportionnel est supérieur à 6 %.</p> <p>Lorsque la valeur locative d'une entreprise augmente d'au moins 50 % en raison de l'acquisition ou de la location de locaux neufs, de la rénovation ou de la transformation des locaux dont elle dispose, il est pratiqué sur la nouvelle valeur locative un abattement égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 % la première année ; - 40 % la deuxième année ; - 30 % la troisième année ; - 20 % la quatrième année. <p>Les abattements de valeur locative visés aux deux alinéas précédents s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise en a fait la demande à la direction des impôts et des contributions publiques.</p> <p>En ce qui concerne les locaux et les installations ne faisant pas l'objet d'une location, la valeur locative est ajustée périodiquement dans la limite de l'application des coefficients fixés d'après les variations constatées dans les loyers de l'ensemble des locaux et des installations soumis au droit proportionnel de patente. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte des conditions prévues par la réglementation relative à la révision des baux à usage commercial, artisanal ou industriel et des baux à usage professionnel.</p>
<p>214-4.— Le droit proportionnel est payé au lieu où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables.</p>	<p>LP. 214-4.— Le droit proportionnel est payé au lieu où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, fonds de commerce et autres locaux et installations servant à l'exercice des professions imposables.</p>

Article LP 24- Ouverture de la possibilité de payer les impôts par prélèvement et carte bancaire et clarification de dispositions relatives au recouvrement

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES COMMUNES TITRE IV : RECOUVREMENT CHAPITRE Ier : Procédures de recouvrement Section I : Responsabilités du recouvrement</p>	
<p>711-1.— Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, par des agents désignés à cet effet.</p> <p>Le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses perçues sur liquidation est assuré par la recette des impôts, assistée, pour les subdivisions autres que celle des îles du Vent, des agents spéciaux et des comptables subordonnés du Trésor. Une convention entre la Polynésie française et le Trésor public réglera les modalités d'intervention de ces comptables.</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent confier à des recettes particulières le recouvrement d'autres impôts ou taxes ne faisant pas l'objet de rôles.</p>	<p>LP.711-1.— Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, par des agents désignés à cet effet.</p> <p>Le recouvrement des impôts perçus sur liquidation est assuré par la recette des impôts, assistée, pour les subdivisions autres que celle des îles du Vent, des agents spéciaux et des comptables subordonnés du Trésor. Une convention entre la Polynésie française et le Trésor public réglera les modalités d'intervention de ces comptables.</p> <p>Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent confier à des recettes particulières le recouvrement d'autres impôts ou taxes ne faisant pas l'objet de rôles.</p>
<p>CHAPITRE IV : Paiement de l'impôt</p>	
<p>741-1.— 1— Les impôts <i>faisant l'objet de rôles et visés au présent code</i> sont payables à la caisse du comptable public <i>détenteur du rôle</i>.</p> <p>2— Toutefois, s'agissant d'un impôt sur rôle, les contribuables ont la faculté de se libérer en numéraire auprès de tout comptable public du Trésor même si ce dernier n'est pas détenteur du rôle. La somme ainsi versée est transférée au comptable public <i>détenteur du rôle</i>.</p> <p>3— La taxe sur la valeur ajoutée en régime intérieur est payable entre les mains du receveur des impôts sous réserve des dispositions de l'article 711-1.</p> <p>4— La retenue à la source prévue à l'article LP.197-1 est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au receveur des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par le ministre chargé des finances, au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.</p>	<p>LP.741-1. – Les impôts, taxes et contributions prévus au présent code et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article 711-2 sont payables à la caisse du comptable public chargé de leur recouvrement.</p> <p>Toutefois, les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs impôts, taxes et contributions auprès de tout comptable public. La somme ainsi versée est transférée au comptable public chargé du recouvrement.</p>
<p>PREMIÈRE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE Ier : IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES CHAPITRE V : Retenue à la source sur le revenu des non-résidents</p>	
<p>LP. 197-6.— La retenue à la source est recouvrée selon les modalités prévues par le 4 de l'article 741-1 et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et</p>	<p>LP. 197-6. — I - La retenue à la source est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au receveur des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.</p> <p>II - La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2^e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du</p>

jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code.	présent code.
DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES COMMUNES TITRE IV : RECOUVREMENT CHAPITRE IV : Paiement de l'impôt	
	Section I bis Paiement des impôts par prélèvement bancaire ou par carte bancaire
	<p><i>LP. 741-9 – Le paiement des impôts peut s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement opéré à l'initiative du comptable public sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet.</i></p> <p><i>L'option est formulée par écrit et adressée au comptable public compétent accompagnée d'une autorisation du contribuable donnée à l'établissement dépositaire de débiter son compte du montant des avis de prélèvement émis par le comptable public.</i></p> <p><i>L'option est valable sans limitation de durée. Toutefois, le contribuable peut renoncer à son option en adressant au comptable public chargé du recouvrement, une dénonciation trente jours au moins avant la date limite de paiement de l'impôt concerné.</i></p> <p><i>Les impôts pour lesquels le contribuable a opté pour le paiement par prélèvement ne sont effectivement prélevés sur le compte bancaire du contribuable que dix jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné.</i></p> <p><i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de l'option pour le prélèvement et les impôts payables par prélèvement.</i></p> <p><i>LP. 741-10 – Le paiement des impôts peut s'effectuer par carte bancaire, à distance ou au guichet du comptable public, lorsque ce dernier est doté de l'équipement de lecture de carte.</i></p>

Article LP 25- Clarification des règles relatives à la commission des impôts

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIÈRE PARTIE : ASSIETTE ET LIQUIDATION TITRE II : IMPÔTS RÉELS CHAPITRE II : Contribution des patentes Section V : Base de l'imposition	
<p>LP. 225-2.- [...]</p> <p><i>En cas de désaccord sur la valeur locative fixée, le contribuable conserve le droit de saisir la commission des impôts dans les conditions prévues aux articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code.</i></p> <p><i>Ce recours ne pourra être valablement exercé que jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit celle de la mise en recouvrement de l'imposition établie d'après la valeur locative contestée.</i></p>	<p>LP. 225-2.- [...]</p>

DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES COMMUNES

TITRE Ier : LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT

CHAPITRE III : Commission des impôts

Section I : Composition

431-2.- Cette commission comprend huit membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par arrêté en conseil des ministres :

- quatre membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'administration de la Polynésie française ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant ayant chacun la qualité d'expert-comptable ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant désignés en raison de leur compétence, (ANNEXE 25 bis).

La commission élit ~~chaque~~ **ann**ée son président et son vice-président.

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le contribuable intéressé accompagné du conseil de son choix assistent aux réunions de la commission ou peuvent s'y faire représenter.

Un agent de la direction des impôts et des contributions publiques remplit les fonctions de secrétaire.

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans.

LP. 431-2.- Cette commission comprend huit membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par arrêté en conseil des ministres :

- quatre membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'administration de la Polynésie française ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant ayant chacun la qualité d'expert-comptable ;
- deux membres titulaires et un membre suppléant désignés en raison de leur compétence.

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans. La commission élit son président et son vice-président **pour la même durée.**

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le contribuable intéressé accompagné du conseil de son choix assistent aux réunions de la commission ou peuvent s'y faire représenter.

Un agent de la direction des impôts et des contributions publiques remplit les fonctions de secrétaire.

Section II : Attributions

LP. 432-1.- La commission peut être saisie soit par l'administration, soit par le contribuable en cas de désaccord constaté à la suite :
~~- d'une fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente ou à l'impôt foncier ;~~
- de la proposition de rectification prévue au 2 de l'article LP. 421-1.

La compétence de la commission des impôts, étendue à tous les impôts directs visés au présent code, se limite au seul examen des questions de fait. Elle s'étend, dans la même limitation, à la taxe sur la valeur ajoutée.

LP. 432-2.- La commission des impôts ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article LP. 423-1, sauf en cas de procédure de vérification de comptabilité dans l'entreprise ~~ou en cas de fixation de la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier.~~ [...]

LP. 432-1.- La commission peut être saisie soit par l'administration, soit par le contribuable en cas de désaccord constaté à la suite de la proposition de rectification prévue au 2 de l'article LP. 421-1.

La compétence de la commission des impôts, étendue à tous les impôts directs visés au présent code, se limite au seul examen des questions de fait. Elle s'étend, dans la même limitation, à la taxe sur la valeur ajoutée.

LP. 432-2.- La commission des impôts ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article LP. 423-1, sauf en cas de procédure de vérification de comptabilité dans l'entreprise. [...]

Section III : Fonctionnement

433-1.- La commission se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, dans un délai maximal de trois mois à partir du jour où elle a été saisie.

La commission délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins, y compris son président ou son vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

La délibération a lieu hors la présence des parties intéressées.

LP. 433-1.- La commission se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, dans un délai maximal de trois mois à partir du jour où elle est saisie. **Le président peut déléguer au secrétaire de la commission la signature des convocations.**

La commission délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins, y compris son président ou son vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

La délibération a lieu hors la présence des parties intéressées.

	<p>LP. 433-2-1.- Lorsque le président de la commission ou, en son absence le vice-président, constate l'irrecevabilité de la saisine, il en avise le demandeur.</p>
<p>LP. 433-6.- Saisie dans le cadre de la procédure de rectification prévue au 2 de l'article LP. 421-1, la commission émet un avis qui ne lie pas l'administration. Cependant, dans le cas où la direction des impôts et des contributions publiques établit une imposition ou effectue une rectification sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au Président de la Polynésie française ou à son délégué. Le contribuable en est simultanément avisé. En tout état de cause, lorsque l'imposition est établie sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il appartient à la direction des impôts et des contributions publiques, le cas échéant, d'apporter la preuve du bien-fondé de l'acte d'imposition devant la juridiction contentieuse. (ANNEXE 25).</p> <p>Si l'imposition est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, mais il supporte la charge de la preuve.</p>	<p>LP. 433-6.- La commission émet un avis qui ne lie pas l'administration. Cependant, dans le cas où la direction des impôts et des contributions publiques établit une imposition ou effectue une rectification sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il a l'obligation, avant la mise en recouvrement, sous peine de nullité de la procédure de vérification, de transmettre le dossier, pour décision, au Président de la Polynésie française ou à son délégué. Le contribuable en est simultanément avisé. En tout état de cause, lorsque l'imposition est établie sur la base d'une appréciation contraire à l'avis de la commission, il appartient à la direction des impôts et des contributions publiques, le cas échéant, d'apporter la preuve du bien-fondé de l'acte d'imposition devant la juridiction contentieuse. (ANNEXE 25).</p> <p>Si l'imposition est conforme à l'appréciation de la commission, le redevable conserve le droit de présenter une demande en réduction par voie de réclamation contentieuse, mais il supporte la charge de la preuve.</p>
<p>433-7.- Saisie dans le cadre de la procédure de fixation de la valeur locative servant de base au droit proportionnel de patente ou à l'impôt foncier, la commission détermine la base de l'imposition.</p> <p>Sa décision, qui n'est pas détachable de la procédure d'imposition, ne peut faire l'objet d'aucune réclamation directe. Le cas échéant, le contribuable peut en discuter le bien-fondé dans le cadre de la procédure contentieuse.</p>	<p>Abrogé</p>

Article LP 26- Modification du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement en matière de rénovation hôtelière, de pêche hauturière et de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TROISIÈME PARTIE : INCITATIONS FISCALES À L'INVESTISSEMENT TITRE 1er : RÉGIME DES INVESTISSEMENTS INDIRECTS CHAPITRE 1er : Dispositions générales Section VIII : Taux, conditions et modalités d'imputation du crédit d'impôt</p>	
<p>LP. 918-1.— Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.</p> <p>La limite prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable lorsque l'entreprise qui réalise le programme d'investissement est placée dans une des situations suivantes :</p> <p>– elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 70% et ne fait pas appel à la défiscalisation métropolitaine ;</p> <p>– elle bénéficie d'un taux de crédit d'impôt de 60% et fait appel à la défiscalisation métropolitaine pour au moins 30% du financement de son programme d'investissement.</p> <p>Les dispositions du (remplacé, LP n° 2017-34 du 21 novembre 2017, art. LP. 3 2°) premier alinéa ne sont pas opposables aux</p>	<p>LP. 918-1.— Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.</p> <p>Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la section II du chapitre II du titre 1er de la 3°</p>

<p>secteurs définis à la section II du chapitre II du titre Ier de la 3^e partie du code des impôts.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles.</p> <p>Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 923-1 à LP. 923-4. Il est porté à 70 % lorsque le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien. Le bénéfice de ces taux majorés ne peut se cumuler avec les avantages octroyés dans le cadre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.</p> <p>Le taux est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant de l'hôtellerie visés aux articles LP. 922-1 à LP. 922-32, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2018.</p> <p>Le taux de crédit d'impôt est porté à 20% pour les programmes d'investissement relevant du secteur du logement libre, tels que visés aux articles LP. 929-1 à LP. 929-5 du présent code.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code.</p>	<p>partie du code des impôts.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt est de à 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 923-1 à LP. 923-4. Il est porté à 45 % lorsque le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant de l'hôtellerie visés aux articles LP. 922-1 à LP. 922-32, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2018.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt de 40 % est majoré de 5 points pour les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visés aux articles LP. 922-21 à LP. 922-22, pour les établissements situés dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes.</p> <p>Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur du logement libre, tels que visés aux articles LP. 929-1 à LP. 929-5 du présent code.</p> <p>Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, visés aux articles LP. 924-11 à LP. 924-14, lorsqu'ils portent sur l'acquisition de navires neufs ou d'occasion remis à neuf destinés exclusivement au transport de personnes. Toutefois, ces navires peuvent inclure le transport de véhicules selon un quota de 5% de véhicules par rapport à leur capacité d'accueil à bord de passagers.</p> <p>Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code.</p>
<p>CHAPITRE II : Dispositions particulières Section I : Tourisme</p>	
<p>LP. 922-21.— Les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent consister à améliorer, transformer et/ou moderniser un établissement existant. À cet effet, les travaux doivent entraîner une reprise totale ou importante des structures intérieures de l'établissement ou doivent permettre de doter les bâtiments existants des normes actuelles de sécurité et de confort ou encore répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle.</p>	<p>LP. 922-21.— Les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent consister à améliorer, transformer et/ou moderniser un établissement existant et s'accompagner d'une extension pour au moins 10 % de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires. Les travaux de rénovation doivent entraîner une reprise totale ou importante des structures intérieures de l'établissement ou doivent permettre de doter les bâtiments existants des normes actuelles de sécurité et de confort ou encore répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle.</p> <p>La condition liée à l'extension de la capacité d'accueil mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux établissements hôteliers ou de résidence de tourisme international qui ne sont plus exploités depuis au moins 10 ans.</p>

LP. 923-1.— Les programmes d'investissement relevant de la pêche professionnelle hauturière consistent en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle en haute mer de treize mètres et plus, spécialement conçus pour la pêche hauturière. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité. Les navires concernés, d'une longueur hors tout inférieure à 30 mètres, doivent être construits en Polynésie française.	LP. 923-1.— Les programmes d'investissement relevant de la pêche professionnelle hauturière consistent en l'acquisition de navires neufs de pêche professionnelle en haute mer de treize mètres et plus, spécialement conçus pour la pêche hauturière. Ils comprennent les investissements de stockage et de conditionnement nécessaires à cette activité.
---	--

Article LP 27- Transfert aux communes du produit de la contribution des licences

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
PREMIERE PARTIE : ASSIETTE DE LIQUIDATION TITRE II : IMPOYS REELS Chapitre III : Contribution des licences	
	Section VII Répartition
	LP. 237-1.- A compter du 1er janvier 2019, les communes perçoivent la contribution des licences prévue à l'article 231-1.

Article LP 28- Extension du champ de l'obligation de communication de renseignements sans demande préalable

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DEUXIÈME PARTIE : RÈGLES COMMUNES TITRE 1er : LE CONTRÔLE DE L'IMPÔT CHAPITRE IV : Commission des impôts Section III : Renseignements communiqués à l'administration sans demande	
443-3.— Les entités visées par l'article 443-2 susvisé doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste récapitulative par employeur du nombre des salariés déclarés au 1er janvier.	LP. 443-3.— Les entités visées par l'article 443-2 susvisé doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste récapitulative par employeur du nombre des salariés déclarés au 1er janvier et la masse salariale.
LP. 443-4.— Pour l'application de l'article LP.368-2 du présent code, le service en charge de l'énergie communique chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste actualisée des producteurs d'énergie électrique photovoltaïque habilités, disposant d'un parc photovoltaïque d'une puissance maximale de 10 kilowatt-crête.	LP. 443-4.— Pour l'application de l'article LP.368-2 du présent code, le service en charge de l'énergie communique chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste actualisée des producteurs d'énergie électrique photovoltaïque habilités. Cette liste doit indiquer, pour chaque producteur, la puissance maximale totale des équipements produisant l'électricité d'origine photovoltaïque.

<p>LP. 443-6.— Les communes doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant le nom et l'adresse géographique des administrés redevables de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'eau.</p>	<p>LP. 443-6.— Les communes doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant le nom et l'adresse géographique des administrés redevables de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou de la redevance d'eau ainsi que le nom des personnes ayant bénéficié d'une autorisation d'installation sur la commune en vue de l'exercice d'une activité ou de l'organisation d'une manifestation commerciale telle que roulotte, foire, marché aux puces, salon, exposition.</p>
	<p>LP.443-7.— La direction des affaires foncières doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, chaque année la liste des actes enregistrés ou transcrits au cours de l'année précédente afférents aux mutations de biens meubles et immeubles.</p> <p><i>Cette liste doit indiquer pour chaque mutation ou cession, son objet, l'identification des parties (cessionnaires et acquéreurs), le prix de cession et le cas échéant la localisation géographique des biens.</i></p> <p><i>La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.</i></p> <p>LP.443-8.— La direction régionale des douanes de Polynésie française transmet chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques, une liste comportant le montant CAF (Coût, Assurance, Fret) des marchandises déclarées par les importateurs ou leurs déclarants en douane.</p> <p><i>Cette liste précise l'identification de la personne destinataire réel des biens et du déclarant en douane, leur numéro Tahiti, ainsi que la nature des marchandises importées.</i></p> <p><i>La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.</i></p> <p>LP.443-9.— L'office des postes et télécommunications (OPT) ou sa filiale, en charge de l'exploitation du service postal, transmet chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant pour les personnes physiques et morales dont elle assure la distribution des courriers, les références de leurs boîtes postales ou l'adresse du domicile où ils sont déposés par le préposé à la distribution postale.</p> <p><i>La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.</i></p>

Article LP 29- Levée du secret professionnel au profit de services et d'organismes

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CHAPITRE VI : Secret professionnel	
	Section I Portée du secret professionnel
<p>LP. 461-1.— Est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues auxdits articles toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au présent code.</p> <p><i>Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques communique à la commission des impôts régie par les articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, tous renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer. Elles ne s'opposent pas non plus à ce que la direction des impôts et des contributions publiques échange des renseignements vraisemblablement pertinents, soit sur demande, soit d'office, soit de manière spontanée, avec les administrations fiscales des Etats ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.</i></p> <p><i>La direction des impôts et des contributions publiques peut également transmettre ces renseignements de manière spontanée lorsque la convention ne le prévoit pas.</i></p> <p><i>La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.</i></p> <p><i>En outre, il est autorisé à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne et ceux relatifs à l'établissement des comptes économiques. Les agents de l'Institut sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées au premier alinéa.</i></p> <p><i>La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre spontanément à la caisse de prévoyance sociale (CPS) tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont cette caisse assure la gestion.</i></p>	<p>LP. 461-1.— Est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues auxdits articles toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au présent code.</p>
<p>461-2.— Les contribuables ne peuvent se faire délivrer des extraits de rôles ou des attestations fiscales qu'en ce qui concerne leur propre cotisation ou situation d'usagers du service.</p>	<p>LP. 461-2.— Les contribuables ne peuvent se faire délivrer des extraits de rôles ou des attestations fiscales qu'en ce qui concerne leur propre cotisation ou situation d'usagers du service.</p>
<p>Les attestations fiscales, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, établissent que les contribuables sont, soit inscrits aux rôles d'imposition gérés par la direction des impôts et des contributions publiques, soit à jour vis-à-vis de la recette des impôts dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et du paiement de leurs impôts.</p>	<p>Les attestations fiscales, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, établissent que les contribuables sont, soit inscrits aux rôles d'imposition gérés par la direction des impôts et des contributions publiques, soit à jour vis-à-vis de la recette des impôts dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et du paiement de leurs impôts.</p>



Section II
Dérogations à la règle du secret professionnel

~~Elles ne s'opposent pas non plus à ce que~~ la direction des impôts et des contributions publiques **échange** des renseignements vraisemblablement pertinents, soit sur demande, soit d'office, soit de manière spontanée, avec les ~~administrations fiscales~~ des Etats ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

La direction des impôts et des contributions publiques peut également transmettre ces renseignements de manière spontanée lorsque la convention ne le prévoit pas.

La direction des impôts et des contributions publiques est **également** autorisé à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.

~~En outre, il~~ est autorisé à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne et ceux relatifs à l'établissement des comptes économiques. ~~Les agents de l'institut sont tenus au secret professionnel dans les conditions fixées au premier alinéa.~~

LP. 462-1. — Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus à la présente section.

Ceux qui bénéficient de ces dérogations sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

A l'exception de celles transmises de manière spontanée, les informations communiquées doivent faire l'objet d'une demande préalable et sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties.

Dérogations en matière d'assistance fiscale internationale

LP. 463-1. — La direction des impôts et des contributions publiques peut échanger des renseignements vraisemblablement pertinents, soit sur demande, soit d'office, soit de manière spontanée, avec les **autorités** des Etats, ou leurs **représentants autorisés**, ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.

La direction des impôts et des contributions publiques peut également transmettre ces renseignements de manière spontanée lorsque la convention ne le prévoit pas.

Dérogations au profit de certaines administrations, autorités administratives, organismes publics ou privées chargées d'une mission de service public

LP. 464-1. — La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.

LP. 464-2. — La direction des impôts et des contributions **publiques** est autorisée à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne et ceux relatifs à l'établissement des comptes économiques.

LP. 464-3. — Les services ou établissements publics de la Polynésie française peuvent se faire communiquer les informations fiscales se rapportant aux fournisseurs ou prestataires de services avec lesquels ils envisagent de contracter dans le cadre de la commande publique.

La demande doit être formulée par écrit et comporter par personne concernée ses éléments d'identification dont les noms, prénoms, date de naissance, numéro Tahiti, numéro du registre du commerce et des sociétés.

Les informations communiquées sont limitées à la seule indication de la situation des fournisseurs ou prestataires au regard de l'accomplissement des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre spontanément à la caisse de prévoyance sociale (CPS) tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont cette caisse assure la gestion.

Toutefois, ces dispositions ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques communique à la commission des impôts régie par les articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 portant traitement des situations de surendettement des particuliers, tous renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer.

LP. 464-4.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer spontanément à la direction du travail tous documents ou renseignements portant sur des faits d'activités occultes ou de travail illégal constatés dans le cadre de l'exercice de ses missions.

LP. 464-5.— La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre spontanément à la caisse de prévoyance sociale (CPS) tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont cette caisse assure la gestion.

LP. 464-6.— La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre aux commissions ou autorités administratives compétentes en charge de l'attribution de l'aide sociale en France métropolitaine, tous documents ou renseignements nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Dérogations au profit de certaines commissions

LP. 465-1.— Les dispositions mentionnées à l'article LP. 461-1 ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques communique à la commission des impôts régie par les articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 **modifiée** portant traitement des situations de surendettement des particuliers, tous renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer.

Article LP 30- Remises ou modérations d'impositions accordées à titre gracieux aux personnes physiques bénéficiant de mesures de traitement des situations de surendettement

CODE DES IMPÔTS	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE III : DÉGRÈVEMENTS, CONTENTIEUX ET RECOURS GRACIEUX	
CHAPITRE II : Juridiction gracieuse	
<p>LP. 612-2.— Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au Président de la Polynésie française qui peut déléguer son pouvoir.</p> <p>Sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent code, peuvent être accordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des remises ou des modérations d'impôts ou de taxes régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; - des modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôt et à titre exceptionnel, de l'intérêt de retard prévu à l'article LP.511-1. <p>L'absence de décision dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet.</p> <p>En cas de procédure de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard et les majorations pour défaut ou dépôt tardif sont remis d'office. Sont notamment concernés par ce dispositif, outre l'intérêt de retard prévu à l'article LP.511-1, les majorations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Majoration de 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration (article LP. 511-4) ; 	<p>LP. 612-2.— Le pouvoir de statuer sur les demandes est dévolu au Président de la Polynésie française qui peut déléguer son pouvoir.</p> <p>Sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent code, peuvent être accordées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des remises ou des modérations d'impôts ou de taxes régulièrement établis lorsque le contribuable est dans l'impossibilité de payer par suite de gêne ou d'indigence ; - des modérations d'amendes fiscales ou de majorations d'impôt et à titre exceptionnel, de l'intérêt de retard prévu à l'article LP.511-1. <p>L'absence de décision dans un délai de quatre mois équivaut à une décision de rejet.</p> <p>En cas de procédure de redressement et de liquidation judiciaires, l'intérêt de retard et les majorations pour défaut ou dépôt tardif sont remis d'office. Sont notamment concernés par ce dispositif, outre l'intérêt de retard prévu à l'article LP.511-1, les majorations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Majoration de 10 % en cas de dépôt tardif de la déclaration (article LP. 511-4) ;

- Majoration de 40 % en cas de dépôt tardif de la déclaration après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure (LP. 511-4-3) ;

- Majoration de 40 % après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure dans le cas d'une taxation d'office visée au 1 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10) ;

- Majoration de 40 % en cas de taxation d'office sans mise en demeure dans les situations visées au 4 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10).

- Majoration de 40 % en cas de dépôt tardif de la déclaration après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure (LP. 511-4-3) ;

- Majoration de 40 % après une première mise en demeure et de 80 % après une deuxième mise en demeure dans le cas d'une taxation d'office visée au 1 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10) ;

- Majoration de 40 % en cas de taxation d'office sans mise en demeure dans les situations visées au 4 de l'article LP. 423-1 (LP. 511-10).

Des remises ou modérations d'impôts ou taxes sont accordées aux contribuables de bonne foi admis au bénéfice de mesures de traitement devant la commission de surendettement ou dont les dettes fiscales sont effacées en application d'une décision du tribunal de première instance dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers.



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION BUDGÉTAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DIP1822296LP)

portant modification du code des impôts

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2383 CM du 20 novembre 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 21 novembre 2018 ;
 - Rapport n° 157-2018 du 23 novembre 2018 de M. Luc FAATAU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 6 décembre 2018 ;
-

Article LP 1.- Modération des pénalités fiscales dans le cadre de la reconnaissance d'un droit à l'erreur

1° L'article LP. 511-1 du code des impôts est modifié et complété comme suit :

A. Au premier alinéa, avant les mots « *Tout défaut ou retard* », il est inséré un « *I* »

B. Au deuxième alinéa, le taux de « *0,40 %* » est remplacé par le taux de « *0,20 %* »

C. Après le troisième alinéa, il est inséré un paragraphe II rédigé comme suit :

« II- Le montant de l'intérêt de retard dû en cas de défaut ou de retard dans le dépôt des déclarations est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable dans le délai de reprise de l'administration ou après une première demande de l'administration, d'une déclaration dès lors qu'aucun manquement similaire n'a été constaté au cours des trois années précédant l'année en cours et que la déclaration est accompagnée du paiement des droits. S'agissant des impôts sur rôle, le paiement doit intervenir au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition. Le bénéfice de cette réduction de l'intérêt de retard est conservé en cas d'acceptation, par le comptable public, d'un plan de paiement des droits. »

En cas de non respect de l'obligation de paiement des droits à l'échéance précitée, l'intérêt de retard éludé est immédiatement mis en recouvrement. »

2° L'article LP. 511-7-1 du code des impôts est modifié comme suit :

A. Au paragraphe I, l'expression « *le taux de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts dans les conditions prévues à l'article LP.511-1 est limité à 0,2 %* » est remplacée par l'expression « *le montant de l'intérêt de retard applicable aux compléments d'impôts est réduit de 30 % par rapport au montant dû en application des dispositions de l'article LP.511-1. »*

B. Au paragraphe II, le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« - le contribuable doit demander à bénéficier de cette procédure par écrit dans les 30 trente jours de la réception d'une demande de renseignements, justifications ou éclaircissements de l'administration ou d'une proposition de rectification ou, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, avant toute proposition de rectification. Cette demande, faite par écrit, doit être datée et contresignée par le vérificateur ou l'agent en charge du contrôle ; »

3° Le quatrième alinéa de l'article LP. 741-3 du code des impôts est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

« Les majorations pour paiement tardif peuvent faire l'objet, sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration, de remises gracieuses du Président de la Polynésie française qui peut déléguer ses pouvoirs. »

4° L'article LP. 741-3-1 du code des impôts est modifié comme suit :

A. Au paragraphe 2, le taux de « *0,4 %* » est remplacé par le taux de « *0,20 %* »

B. Au paragraphe 5, après les mots « *peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse* », sont insérés les mots « *sur demande du contribuable ou à l'initiative de l'administration* ».

Article LP 2.- Exonération de contribution de solidarité territoriale sur les traitements et salaires (CST-S) pour les sommes versées aux salariés au titre de leur participation aux bénéfices de l'entreprise qui les emploie

Après la Section II du Chapitre IV du Titre Ier de la Première partie du code des impôts, il est inséré une Section II bis ainsi rédigée :

« Section II bis

Mesure exceptionnelle d'exonération des participations aux bénéfices des salariés pour les sommes attribuées au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020

LP. 193-7.- Sont exonérées de la contribution les sommes revenant aux salariés pour leur participation aux bénéfices réalisés au titre des exercices clos à partir du 31 décembre 2018 jusqu'aux exercices clos au 31 décembre 2020.

Cette exonération est subordonnée à la conclusion d'un accord de branche ou d'un accord entre l'entreprise et ses salariés définissant les règles applicables à la participation.

La décision d'affectation des sommes au titre de la participation aux bénéfices doit être prise au cours de l'exercice suivant celui de la réalisation des bénéfices.

Lorsque ces sommes sont versées à un salarié qui a également la qualité d'associé dans la même entreprise, elles sont exonérées dans les conditions prévues aux alinéas précédents seulement si leur montant n'excède pas celui des dividendes versés à ce salarié au titre de la même période.

Les sommes exonérées en application du présent article doivent être portées sur l'annexe à la déclaration de contribution de solidarité territoriale sur les traitements, salaires, pensions, rentes viagères et indemnités diverses. ».

Article LP 3.- Exonération de la TVA pour les prestations réalisées par les chiropracteurs et ostéopathes

À l'annexe 10 du code des impôts, il est ajouté après le terme « *Audioprothésiste* » le terme « *Chiropracteur* » et après le terme « *Orthoptiste* » le terme « *Ostéopathe* ».

Article LP 4.- Dégrèvement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap

Après l'article LP. 225-6 du code des impôts, sous l'intitulé « *V - Dégrèvement pour travaux d'adaptation des immeubles à des personnes en situation de handicap* » il est inséré un article LP. 225-7 ainsi rédigé :

« LP. 225-7.— Les dépenses payées par les propriétaires afin de faciliter l'accessibilité et l'adaptation de leurs immeubles à des personnes en situation de handicap ouvrent droit à un dégrèvement sur la cotisation d'impôt foncier. Ce dégrèvement est égal à 10 % du montant des travaux payés au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle l'imposition est due et justifiés par des factures ou tous documents en tenant lieu.

Les subventions éventuellement obtenues par le propriétaire sont déduites des dépenses payées.

Lorsque l'imputation de la quote-part des dépenses éligibles au dégrèvement ne peut être effectuée dans sa totalité sur la cotisation d'impôt foncier due au titre d'une année, le solde est reportable sur la cotisation due au titre de l'année suivante sans toutefois pouvoir donner lieu à remboursement. Le reliquat est définitivement perdu.

Le dégrèvement est accordé sur réclamation présentée dans le délai prévu au 1 de l'article LP. 611-3 du présent code. »

Article LP 5.- Mesure d'exonération d'impôt en faveur des organismes à but non lucratif

Après l'article LP. 367-6 du code des impôts, il est inséré un article LP. 367-7 ainsi rédigé :

« LP. 367-7. — *Les organismes à but non lucratif sont exonérés de tous impôts, droits, taxes et contributions mentionnés par le présent code des impôts à raison des sommes perçues pour leurs activités lucratives exercées dans les conditions cumulatives suivantes :*

- *Le chiffre d'affaires annuel afférent à ces activités n'excède pas un million de francs CFP ;*
- *Les activités, bien que réputées à but lucratif, doivent être gérées de façon désintéressée ;*
- *L'organisme ne doit pas avoir de relation privilégiée avec les entreprises du secteur lucratif ;*
- *Les éventuels excédents d'exploitation doivent être réinvestis intégralement dans l'action non lucrative de l'organisme.».*

Article LP 6.- Abaissement du taux de la taxe sur le produit net bancaire de 4% à 3 %

À l'article LP. 161-4 du code des impôts, le taux de « 4 % » est remplacé par le taux de « 3 % ».

Article LP 7.- Baisse du taux de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents

À l'article LP. 197-5 du code des impôts, le nombre « 17,5 » est remplacé par le nombre « 15 ».

Article LP 8.- Modification du tarif de la taxe sur les surfaces commerciales et suppression de l'exonération pour les entreprises déficitaires

1° L'article LP. 337-5 du code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

- Au a) le chiffre « 5 000 » est remplacé par le chiffre « 2 500 » ;
- Au b) le chiffre « 7 500 » est remplacé par le chiffre « 4 000 » ;
- Au b) le chiffre « 11 375 » est remplacé par le chiffre « 6 000 ».

2° L'article LP.337-6 du code des impôts est complété d'un alinéa ainsi rédigé :

« - 50 % pour les entreprises qui constatent un résultat comptable déficitaire à la clôture de l'exercice qui précède l'année d'imposition. L'application de cet abattement est cumulable avec le bénéfice des abattements prévus aux deux alinéas précédents. »

3° Le dernier alinéa de l'article LP. 337-10 du code des impôts est supprimé.

Article LP 9.- Modification de la première tranche du bénéfice fiscal soumise à la contribution supplémentaire à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et des autres personnes morales

L'alinéa 2 de l'article LP. 121-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Montant compris entre 50.000.000 et 100.000.000 F CFP 7 %* »

Article LP 10.- Déductibilité de la taxe sur les activités d'assurance du résultat imposable

L'alinéa 4 de l'article LP. 151-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La taxe est déductible du résultat imposable.* »

Article LP 11.- Neutralisation de l'impact sur le droit à déduction de la TVA de la perception par les délégataires de services publics de transport en commun terrestre de sommes non soumises à la TVA

Après le 6^e alinéa de l'article LP. 345-8 du code des impôts, il est inséré le paragraphe suivant :

« En ce qui concerne les délégations de service public de transport en commun terrestre, il n'est pas tenu compte, tant au numérateur qu'au dénominateur, du montant des subventions ou autres sommes, perçues par le délégataire du service public et destinées à contribuer à l'équilibre financier du contrat. »

Article LP 12.- Élargissement de l'incitation fiscale pour le réinvestissement des bénéficiaires aux sociétés réalisant un bénéfice distribuable inférieur ou égal à 100 000 000 F CFP

Au 2^{ème} alinéa de l'article LP. 974-1 du code des impôts, le nombre « 50 000 000 » est remplacé par le nombre « 100 000 000 ».

Article LP 13.- Élargissement de la réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises aux pensions de famille

1^o Le 4^{ème} alinéa de l'article LP. 972-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« - activité relevant de l'industrie, du commerce ou de l'exploitation d'une pension de famille. ».

2^o Après le 4^{ème} alinéa de l'article LP. 972-2 du code des impôts, il est créé un 5^{ème} alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'application de l'alinéa précédent, sont considérés comme pensions de famille les établissements relevant des catégories « hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale » et « pensions de famille » définies respectivement par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française. ».

3^o Après le 4^{ème} alinéa de l'article LP. 972-3 du code des impôts, il est inséré un 5^{ème} alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au précédent alinéa, une pension de famille peut cumuler le bénéfice de la réduction d'impôt avec l'aide perçue en application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des « pensions de famille » modifiée, à condition d'exclure du prix de revient des investissements servant de base de calcul à la réduction d'impôt, le montant de l'aide qui a participé au financement de ces investissements. ».

Article LP 14.- Création à la défiscalisation d'un secteur éligible relatif aux pensions de famille

1^o Il est ajouté à l'article LP. 912-1 du code des impôts, après les mots « navire de charter nautique », un alinéa ainsi rédigé « - pensions de famille ».

2^o Il est ajouté à la section I du chapitre II du titre 1^{er} de la 3^o partie du code des impôts, un V ainsi rédigé :

« V - Pension de famille

Art. LP. 922.71.— Les programmes d'investissement relevant de la pension de famille portent sur la construction d'immeubles bâtis et équipés, destinés à l'exploitation d'une pension de famille.

Art. LP. 922-72.— *Le montant total du programme d'investissement, tel que défini à l'article LP. 914-2, doit être au moins égal à 100 000 000 F CFP.*

Art. LP. 922-73.— *Les pensions de famille visées à l'article LP. 922-71 s'entendent d'établissements relevant des catégories « hébergement de tourisme chez l'habitant et petite hôtellerie familiale » et « pensions de famille » définies respectivement par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité et par la loi du pays n° 2018-10 du 29 mars 2018 portant réglementation en matière d'hébergement de tourisme en Polynésie française. »*

Art. LP. 922-74.— *L'entreprise qui réalise le programme d'investissement s'engage à ce que les investissements agréés soient exploités à des fins de pension de famille pendant une durée au moins égale à dix années à compter de la date de production de l'attestation d'achèvement du programme visée à l'article LP. 915-4. »*

Article LP 15.- Stabilisation du taux de l'impôt sur les sociétés

Le 2 de l'article LP. 115-1 du code des impôts est modifié comme suit :

« LP. 115-1.— 2 - *Le taux normal de l'impôt est fixé à 27 % . »*

Article LP 16.- Suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA et aménagement de la franchise en base

1° Au premier alinéa de l'article LP. 346-1 du code des impôts, les mots « *du précédent exercice de douze mois* » sont remplacés par les mots « *de l'année civile précédente* ».

2° L'article 346-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 346-2. — *Sauf option expresse pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises nouvelles sont placées de plein droit sous le régime de la franchise dès le début de leur activité. »*

3° A la première phrase de l'article LP. 346-3 du code des impôts, les mots « *l'exercice* » sont remplacés par les mots « *l'année* ».

4° L'article LP. 346-4-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 346-4-1. — I. *Les assujettis ayant initialement opté pour le paiement de la TVA en tant que franchisés et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours de l'année civile précédente leur permet de demander le bénéfice de la franchise en base, ne peuvent accéder à ce régime que sous réserve du respect des conditions suivantes :*

- *respect du délai prévu à l'article LP. 346-5 ;*

- *dénonciation expresse de l'option formulée par écrit auprès de la direction des impôts et des contributions publiques ;*

- *non obtention d'un remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au cours ou à l'issue de l'année civile*

- *régularisations de la TVA antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15.*

II. *Les assujettis redevables de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'ont pas initialement opté pour le paiement de la taxe et dont le chiffre d'affaires ou les recettes réalisés au cours d'une année civile descend en-dessous du plafond de la franchise en base, sont en principe soumis de plein droit à la franchise en base.*

Toutefois, pour demeurer redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, ils peuvent opter expressément pour le paiement de la taxe, étant précisé que le dépôt d'une déclaration de chiffre d'affaires vaut option pour le régime réel. A défaut d'option, la franchise en base s'applique à compter du 1er janvier suivant et donne lieu aux régularisations de la taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite sur les immobilisations, conformément à l'article 345-17 et sur les marchandises en stock conformément à l'article 345-15. »

5° Au premier alinéa de l'article LP. 346-5 du code des impôts, les mots « le régime simplifié d'imposition ou » sont supprimés.

6° Les articles LP. 346-6 à 346-15 constituant la section II « Régime simplifié d'imposition » du Chapitre VII du Titre IV de la Première partie du code des impôts sont supprimés.

7° La section III « Régime réel d'imposition » du Chapitre VII du Titre IV de la Première partie du code des impôts devient la section II.

8° Le premier alinéa de l'article LP. 346-16 du code des impôts est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les assujettis dont le montant des recettes ou le chiffre d'affaires réalisé au cours d'une année civile excède cinq millions de francs CFP sont soumis au régime réel d'imposition.

Ce chiffre s'entend du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des livraisons de biens et des prestations de services effectuées au cours de la période de référence, à l'exception des opérations exonérées de taxe sur la valeur ajoutée et des cessions de biens d'investissement. »

9° L'article LP. 365-4 du code des impôts est ainsi modifié :

A – Aux I et II, les renvois à l'article LP. 346-6 du code des impôts sont remplacés par des renvois à l'article LP. 185-2 du code des impôts et les mots « et n'étant pas placées sous le régime réel prévu à l'article LP. 346-16 sur option ou de plein droit, » sont supprimés.

B – Au III, les mots « soumises à » sont remplacés par « passibles de ».

Article LP 17.- Dispositions transitoire liées à la suppression du régime simplifié d'imposition à la TVA

Le régime simplifié d'imposition à la TVA étant supprimé à compter du 1^{er} janvier 2019, les assujettis qui en relèvent jusqu'au 31 décembre 2018 sont automatiquement soumis au régime réel trimestriel d'imposition à la TVA à compter du 1^{er} janvier 2019 sans démarche de leur part.

Ces assujettis sont toutefois tenus de déposer la déclaration récapitulative prévue par les articles LP. 346-8 et 346-13 du code des impôts faisant apparaître la TVA réellement due au titre de l'année 2018, au plus tard le 31 mars 2019.

Article LP 18.- Instauration d'un système d'agrément des opérateurs de détaxe

Après l'article LP. 354-4 du code des impôts, il est créé un article LP. 354-4-1 ainsi rédigé :

« LP. 354-4-1.— 1° Les personnes qui interviennent, en tant qu'opérateurs de détaxe, dans une opération de livraison de biens exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée en application de l'article précédent doivent être agréées par le service des douanes pour exercer leur activité.

L'opérateur de détaxe doit justifier du respect de deux critères cumulatifs pour obtenir et conserver le bénéfice de l'agrément : être financièrement solvable et n'avoir pas été sanctionné du fait de manquements graves et répétés aux règles prévues par le code des douanes ou par le présent code au cours des trois années précédant la présentation de la demande d'octroi ou de renouvellement de l'agrément.

2° L'opérateur de détaxe agréé :

- a) Utilise un système d'évaluation et de gestion des risques liés au processus de détaxe ;
- b) Assure la formation et l'information régulière de son personnel et de ses clients ;
- c) Porte à la connaissance du service des douanes, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, toute modification de ses statuts et tout changement ne lui permettant plus d'assurer le respect des critères mentionnés au 2^{ème} alinéa du 1°.

3° En cas de manquement à l'une des obligations prévues au 2° du présent article, l'autorité administrative peut prononcer une amende dont le montant, fixé par arrêté pris en conseil des ministres, ne peut pas excéder 6 000 000 F CFP.

4° Les modalités de délivrance et de retrait de l'agrément ainsi que sa durée de validité sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres. ».

Article LP 19.- Création d'un code patente pour la profession d'agent de transcription

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, après la ligne code des professions « A05-Agent de recouvrement (voir agent d'affaires) » il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
A47	Agent de transcription	30 000	15 000		10%

Article LP 20.- Création d'un code patente pour l'activité d'exploitant d'établissement d'hébergement pour personnes âgées

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, après la ligne code des professions « Personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession (exempt code art.212-1§12 (NC)) » il est inséré une ligne code des professions ainsi rédigée :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxe variable par autre élément	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
P44	Personnes âgées (exploitant d'établissement d'hébergement pour)	50.000	25.000		6 %

Article LP 21.- Détermination de la valeur locative des places de parking en matière de contribution des patentes

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

Le renvoi (8) de la ligne code des professions « P 02 – Parc à voitures (tenant un) » est modifié comme suit :

« Celui qui met à la disposition des automobilistes un parking aménagé.

Un exploitant proposant à sa clientèle des tarifs différenciés peut déterminer la valeur locative annuelle de chaque place de parking exploitée sur la base du prix moyen des abonnements mensuels proposés, ou, à défaut, sur celle de la moyenne des tarifs à la journée ».

Article LP 22.- Création d'un code patente spécifique à l'activité de producteur d'énergie solaire photovoltaïque

Au tarif des patentes figurant en annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts :

Après la ligne code des professions « *Energie électrique (producteur)* » il est inséré trois lignes code des professions ainsi rédigées :

Code des professions	NOMENCLATURE (La mention (NC) désigne les professions non commerciales)	DROIT FIXE			Droit proportionnel
		Taxe déterminée		Taxes variables par autre élément	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone		
E 34	<i>Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance n'excède pas 10 kilowatt-crête (producteur) (16)</i>	1 000	500	10 F (14)	2 % (17)
E 35	<i>Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance est comprise strictement entre 10 et 100 kilowatt-crête (producteur)</i>	10 000	5 000	15 F (14)	2 % (17)
E 36	<i>Energie électrique solaire photovoltaïque produite par une installation dont la puissance est supérieure ou égale à 100 kilowatt-crête (producteur)</i>	100 000	50 000	20 F (14)	2 % (17)

(14) : Par millier de kilowatts des quantités vendues annuellement au cours de l'année qui précède celle de l'imposition.

(16) : En application de l'article LP. 368-2 du code des impôts, les personnes vendant de l'électricité produite au moyen d'équipements photovoltaïques sont exonérées de tous impôts à raison du produit de ces ventes lorsque la puissance de l'ensemble de leurs équipements est au maximum de 10 kilowatt-crête.

(17) : Le droit proportionnel ne s'applique pas aux installations photovoltaïques consistant en des structures légères aisément démontables.

Article LP 23.- Clarification du champ d'application du droit proportionnel en matière de contribution des patentes

1°) L'article 214-1 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 214-1 rédigé comme suit :

« LP. 214-1.— Le droit proportionnel est établi sur la valeur locative des magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, fonds de commerce et autres locaux servant à l'exercice des professions imposables (ANNEXE 2).

Il est également établi sur la valeur locative des installations et biens de toute nature passibles de l'impôt foncier sur les propriétés bâties et servant à l'exercice des professions imposables.

Sous réserve de l'alinéa ci-après et nonobstant toutes dispositions contraires, la valeur locative annuelle servant de base au calcul du droit proportionnel ne peut, en aucun cas, être inférieure à 60.000 F CFP.

Il est fixé uniformément à une somme égale au quart du droit fixe, à l'égard des patentables qui ne disposent d'aucun local ou installation professionnel.

La valeur locative de l'ensemble des locaux d'une entreprise est réduite de 15 % lorsque ses ateliers de fabrication, ses entrepôts de matériel ou de marchandises non ouverts au public, représentent en surface au moins 30 % de l'ensemble de ses locaux professionnels, et se rapportent à une profession dont le taux du droit proportionnel est supérieur à 6 %.

Lorsque la valeur locative d'une entreprise augmente d'au moins 50 % en raison de l'acquisition ou de la location de locaux neufs, de la rénovation ou de la transformation des locaux dont elle dispose, il est pratiqué sur la nouvelle valeur locative un abattement égal à :

- 50 % la première année ;
- 40 % la deuxième année ;
- 30 % la troisième année ;
- 20 % la quatrième année.

Les abattements de valeur locative visés aux deux alinéas précédents s'appliquent à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle l'entreprise en a fait la demande à la direction des impôts et des contributions publiques.

En ce qui concerne les locaux et les installations ne faisant pas l'objet d'une location, la valeur locative est ajustée périodiquement dans la limite de l'application des coefficients fixés d'après les variations constatées dans les loyers de l'ensemble des locaux et des installations soumis au droit proportionnel de patente. Pour l'application de cette disposition, il est tenu compte des conditions prévues par la réglementation relative à la révision des baux à usage commercial, artisanal ou industriel et des baux à usage professionnel. ».

2°) L'article 214-4 du code des impôts est remplacé par l'article LP. 214-4 ainsi rédigé :

« LP. 214-4.— Le droit proportionnel est payé au lieu où sont situés les magasins, boutiques, usines, ateliers, hangars, remises, chantiers, fonds de commerce et autres locaux et installations servant à l'exercice des professions imposables. ».

Article LP 24.- Ouverture de la possibilité de payer les impôts par prélèvement et carte bancaire et clarification de dispositions relatives au recouvrement

1° L'article 711-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 711-1. Le recouvrement des impôts faisant l'objet de rôles est confié au payeur de la Polynésie française assisté, le cas échéant, par des agents désignés à cet effet. ».

Le recouvrement des impôts perçus sur liquidation est assuré par la recette des impôts, assistée, pour les subdivisions autres que celle des îles du Vent, des agents spéciaux et des comptables subordonnés du Trésor. Une convention entre la Polynésie française et le Trésor public réglera les modalités d'intervention de ces comptables.

Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent confier à des recettes particulières le recouvrement d'autres impôts ou taxes ne faisant pas l'objet de rôles. »

2° L'article 741-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 741-1. – Les impôts, taxes et contributions prévus au présent code et les recettes recouvrées par un titre exécutoire mentionné à l'article 711-2 sont payables à la caisse du comptable public chargé de leur recouvrement.

Toutefois, les contribuables ont la faculté d'acquitter leurs impôts, taxes et contributions auprès de tout comptable public. La somme ainsi versée est transférée au comptable public chargé du recouvrement. »

3° L'article LP. 197-6 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 197-6. — I - La retenue à la source est opérée par le débiteur des sommes versées et remise au receveur des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement.

II - La retenue à la source est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le Titre III de la 2e partie du présent code. »

4° Après l'article LP. 741-8, il est inséré une section I bis intitulée « Paiement des impôts par prélèvement bancaire ou par carte bancaire » et composée des articles LP. 741-9 et LP. 741-10 ainsi rédigés :

« LP. 741-9 – Le paiement des impôts peut s'effectuer, sur option du contribuable, par prélèvement opéré à l'initiative du comptable public sur un compte ouvert par le contribuable dans un établissement habilité à cet effet.

L'option est formulée par écrit et adressée au comptable public compétent accompagnée d'une autorisation du contribuable donnée à l'établissement dépositaire de débiter son compte du montant des avis de prélèvement émis par le comptable public.

L'option est valable sans limitation de durée. Toutefois, le contribuable peut renoncer à son option en adressant au comptable public chargé du recouvrement, une dénonciation trente jours au moins avant la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Les impôts pour lesquels le contribuable a opté pour le paiement par prélèvement ne sont effectivement prélevés sur le compte bancaire du contribuable que dix jours après la date limite de paiement de l'impôt concerné.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article et notamment les modalités de l'option pour le prélèvement et les impôts payables par prélèvement.

LP. 741-10 – Le paiement des impôts peut s'effectuer par carte bancaire, à distance ou au guichet du comptable public lorsque ce dernier est doté de l'équipement de lecture de carte. »

Article LP 25.- Clarification des règles relatives à la commission des impôts

1° Les deux derniers alinéas de l'article LP. 225-2 du code des impôts sont supprimés.

2° L'article 431-2 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 431-2. — Cette commission comprend huit membres titulaires et quatre membres suppléants désignés par arrêté en conseil des ministres :

- quatre membres titulaires et deux membres suppléants représentants de l'administration de la Polynésie française ;*
- deux membres titulaires et un membre suppléant ayant chacun la qualité d'expert-comptable ;*
- deux membres titulaires et un membre suppléant désignés en raison de leur compétence.*

Les membres de la commission sont nommés pour deux ans. La commission élit son président et son vice-président pour la même durée.

Le directeur des impôts et des contributions publiques et le contribuable intéressé accompagné du conseil de son choix assistent aux réunions de la commission ou peuvent s'y faire représenter.

Un agent de la direction des impôts et des contributions publiques remplit les fonctions de secrétaire. ».

3° Les trois premiers alinéas de l'article LP. 432-1 du code des impôts sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La commission peut être saisie soit par l'administration, soit par le contribuable en cas de désaccord constaté à la suite de la proposition de rectification prévue au 2 de l'article LP. 421-1. »

4° Au premier alinéa de l'article LP. 432-2 du code des impôts, sont supprimés les mots *« ou en cas de fixation de la valeur locative servant de base au calcul de l'impôt foncier »*.

5° L'article 433-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 433-1.- La commission se réunit sur convocation de son président ou, en son absence, du vice-président, dans un délai maximal de trois mois à partir du jour où elle est saisie. Le président peut déléguer au secrétaire de la commission la signature des convocations.

La commission délibère valablement en présence de quatre de ses membres au moins, y compris son président ou son vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président ou, en son absence, du vice-président est prépondérante.

La délibération a lieu hors la présence des parties intéressées. »

6° Après l'article 433-2 du code des impôts, il est inséré un article LP. 433-2-1 ainsi rédigé :

« LP. 433-2-1.- Lorsque le président de la commission ou, en son absence le vice-président, constate l'irrecevabilité de la saisine, il en avise le demandeur. »

7° A la première phrase du premier alinéa de l'article LP. 433-6 du code des impôts, sont supprimés les mots *« Saisie dans le cadre de la procédure de rectification prévue au 2 de l'article LP. 421-1 »*.

8° L'article 433-7 du code des impôts est abrogé.

Article LP 26.- Modification du dispositif d'incitations fiscales à l'investissement en matière de rénovation hôtelière, de pêche hauturière et de transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire

1° L'article LP.918-1 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 918-1.— Le montant de l'incitation fiscale polynésienne doit être inférieur ou égal à la somme des autres apports, hors défiscalisation métropolitaine. Ce montant se calcule à partir de la base éligible.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas opposables aux secteurs définis à la section II du chapitre II du titre Ier de la 3e partie du code des impôts.

Le taux du crédit d'impôt dont bénéficie l'investisseur est fixé à 40 % de la quote-part définie à l'article LP. 916-1 pour tous les secteurs d'activités éligibles.

Le taux du crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la pêche professionnelle hauturière visés aux articles LP. 923-1 à LP. 923-4. Il est porté à 45 % lorsque le programme consiste en l'acquisition de navires de pêche construits dans un chantier naval polynésien.

Le taux du crédit d'impôt est porté à 60 % pour les programmes d'investissement relevant de l'hôtellerie visés aux articles LP. 922-1 à LP. 922-32, dont la publication de l'arrêté d'agrément au Journal officiel de la Polynésie française intervient au plus tard le 31 décembre 2018.

Le taux du crédit d'impôt de 40 % est majoré de 5 points pour les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international, visés aux articles LP. 922-21 à LP. 922-22, pour les établissements situés dans les archipels des Tuamotu, des Gambier, des Marquises et des Australes.

Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur du logement libre, tels que visés aux articles LP. 929-1 à LP. 929-5 du présent code.

Le taux de crédit d'impôt est de 20 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur du transport maritime lagonaire et/ou interinsulaire, visés aux articles LP. 924-11 à LP. 924-14, lorsqu'ils portent sur l'acquisition de navires neufs ou d'occasion remis à neuf destinés exclusivement au transport de personnes. Toutefois, ces navires peuvent inclure le transport de véhicules selon un quota de 5% de véhicules par rapport à leur capacité d'accueil à bord de passagers.

Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour les programmes d'investissement relevant du secteur de la croisière visés aux articles LP. 922-51 à LP. 922-53 du présent code. »

2° L'article LP.922-21 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 922-21.— Les programmes d'investissement relevant de la rénovation d'hôtel ou de résidence de tourisme international doivent consister à améliorer, transformer et/ou moderniser un établissement existant et s'accompagner d'une extension pour au moins 10 % de la capacité d'accueil de l'établissement existant en termes de chambres supplémentaires. Les travaux de rénovation doivent entraîner une reprise totale ou importante des structures intérieures de l'établissement ou doivent permettre de doter les bâtiments existants des normes actuelles de sécurité et de confort ou encore répondre à des exigences d'élévation du niveau des prestations offertes à la clientèle.

La condition liée à l'extension de la capacité d'accueil mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux établissements hôteliers ou de résidence de tourisme international qui ne sont plus exploités depuis au moins 10 ans. »

3° La dernière phrase de l'article LP. 923-1 du code des impôts est supprimée.

Article LP 27.- Transfert aux communes du produit de la contribution des licences

Après la section VI « Retrait pour non-paiement » du Chapitre III « Contribution des licences » du Titre II « Impôts réels » de la Première partie « Assiette et liquidation » du code des impôts, il est inséré une section VII « Répartition » ainsi rédigée :

« Section VII

Répartition

LP. 237-1.- A compter du 1er janvier 2019, les communes perçoivent la contribution des licences prévue à l'article 231-1.»

Article LP 28.- Extension du champ de l'obligation de communication de renseignements sans demande préalable

1° L'article 443-3 du code des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« LP. 443-3.— Les entités visées par l'article 443-2 susvisé doivent adresser chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste récapitulative par employeur du nombre des salariés déclarés au 1er janvier et de la masse salariale. ».

2° L'article LP. 443-4 du code des impôts est modifié comme suit :

« LP. 443-4.— Pour l'application de l'article LP. 368-2 du présent code, le service en charge de l'énergie communique chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques la liste actualisée des producteurs d'énergie électrique photovoltaïque habilités.

Cette liste doit indiquer, pour chaque producteur, la puissance maximale totale des équipements produisant l'électricité d'origine photovoltaïque. ».

3° À l'article LP. 443-6 du code des impôts, il est ajouté après les mots : « de la redevance d'eau », les mots : « ainsi que le nom des personnes ayant bénéficié d'une autorisation d'installation sur la commune en vue de l'exercice d'une activité ou de l'organisation d'une manifestation commerciale telle que roulotte, foire, marché aux puces, salon, exposition.

4° Il est créé, après l'article LP. 443-6 du code des impôts, les articles LP. 443-7, LP. 443-8, LP. 443-9 ainsi rédigés :

« LP. 443-7.— La direction des affaires foncières doit adresser à la direction des impôts et des contributions publiques, chaque année la liste des actes enregistrés ou transcrits au cours de l'année précédente afférents aux mutations de biens meubles et immeubles.

Cette liste doit indiquer pour chaque mutation ou cession, son objet, l'identification des parties (cessionnaires et acquéreurs), le prix de cession et le cas échéant la localisation géographique des biens.

La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.

LP. 443-8.— La direction régionale des douanes de Polynésie française transmet chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques, une liste comportant le montant CAF (Coût, Assurance, Fret) des marchandises déclarées par les importateurs ou leurs déclarants en douane.

Cette liste précise l'identification de la personne destinataire réel des biens et du déclarant en douane, leur numéro Tahiti, ainsi que la nature des marchandises importées.

La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité.

LP. 443-9.— L'office des postes et télécommunications (OPT) ou sa filiale, en charge de l'exploitation du service postal, transmet chaque année à la direction des impôts et des contributions publiques une liste indiquant pour les personnes physiques et morales dont elle assure la distribution des courriers, les références de leurs boîtes postales ou l'adresse du domicile où ils sont déposés par le préposé à la distribution postale.

La transmission des données à la direction des impôts et des contributions publiques s'effectue sur support électronique dans des conditions permettant de garantir leur confidentialité. »

Article LP 29.- Levée du secret professionnel au profit de services et d'organismes

1° Au chapitre VI du titre Ier de la 2^e partie du code des impôts, les articles LP. 461-1 et 461-2 du code des impôts sont remplacés par une section I intitulée « Portée du secret professionnel » ainsi rédigée :

« Section I

Portée du secret professionnel

LP. 461-1.— Est tenue au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passible des peines prévues auxdits articles toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux des impôts et taxes visés au présent code.

LP. 461-2.— Les contribuables ne peuvent se faire délivrer des extraits de rôles ou des attestations fiscales qu'en ce qui concerne leur propre cotisation ou situation d'usagers du service.

Les attestations fiscales, dont le modèle est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, établissent que les contribuables sont, soit inscrits aux rôles d'imposition gérés par la direction des impôts et des contributions publiques, soit à jour vis-à-vis de la recette des impôts dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives et du paiement de leurs impôts. »

2° Au chapitre VI du titre Ier de la 2^e partie du code des impôts, il est créé une section II intitulée « Dérégations à la règle du secret professionnel » ainsi rédigée :

« Section II

Dérégations à la règle du secret professionnel

LP. 462-1. — *Des dérogations à la règle du secret professionnel sont établies au profit d'administrations et autorités administratives, organismes publics et autres personnes dans les cas prévus à la présente section.*

Ceux qui bénéficient de ces dérogations sont eux-mêmes soumis au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

A l'exception de celles transmises de manière spontanée, les informations communiquées doivent faire l'objet d'une demande préalable et sont limitées aux éléments nécessaires à l'accomplissement des missions pour lesquelles elles sont consenties.

Dérégations en matière d'assistance fiscale internationale

LP. 463-1. — *La direction des impôts et des contributions publiques peut échanger des renseignements vraisemblablement pertinents, soit sur demande, soit d'office, soit de manière spontanée, avec les autorités des Etats, ou leurs représentants autorisés, ayant conclu avec la Polynésie française une convention d'assistance réciproque en matière fiscale.*

La direction des impôts et des contributions publiques peut également transmettre ces renseignements de manière spontanée lorsque la convention ne le prévoit pas.

Dérégations au profit de certaines administrations, autorités administratives, organismes publics ou privées chargées d'une mission de service public

LP. 464-1.— *La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à délivrer aux services et établissements publics tous renseignements non nominatifs de portée générale intéressant l'ensemble du secteur économique.*

LP. 464-2.— *La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à fournir à l'Institut de la statistique de la Polynésie française les données fiscales, au besoin nominatives, aux seules fins de réaliser les travaux relatifs à l'analyse conjoncturelle de l'économie polynésienne et ceux relatifs à l'établissement des comptes économiques.*

LP. 464-3.— *Les services ou établissements publics de la Polynésie française peuvent se faire communiquer les informations fiscales se rapportant aux fournisseurs ou prestataires de services avec lesquels ils envisagent de contracter dans le cadre de la commande publique.*

La demande doit être formulée par écrit et comporter par personne concernée ses éléments d'identification dont les noms, prénoms, date de naissance, numéro Tahiti, numéro du registre du commerce et des sociétés.

Les informations communiquées sont limitées à la seule indication de la situation des fournisseurs ou prestataires au regard de l'accomplissement des obligations déclaratives et du paiement de l'impôt.

LP. 464-4.— *La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à communiquer spontanément à la direction du travail tous documents ou renseignements portant sur des faits d'activités occultes ou de travail illégal constatés dans le cadre de l'exercice de ses missions.*

LP. 464-5.— *La direction des impôts et des contributions publiques est autorisée à transmettre spontanément à la caisse de prévoyance sociale (CPS) tous renseignements ou documents utiles à l'exercice des missions afférentes aux régimes sociaux dont cette caisse assure la gestion.*

LP. 464-6.— La direction des impôts et des contributions publiques est également autorisée à transmettre aux commissions ou autorités administratives compétentes en charge de l'attribution de l'aide sociale en France métropolitaine, tous documents ou renseignements nécessaires à l'instruction des demandes tendant à l'admission ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire de l'aide sociale.

Dérogations au profit de certaines commissions

LP. 465-1.— Les dispositions mentionnées à l'article LP. 461-1 ne s'opposent pas à ce que la direction des impôts et des contributions publiques communique à la commission des impôts régie par les articles D. 431-1 à D. 433-9 du présent code ainsi qu'à la commission de surendettement des particuliers instituée par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012 modifiée portant traitement des situations de surendettement des particuliers, tous renseignements utiles pour leur permettre de se prononcer. »

Article LP 30.- Remises ou modérations d'impositions accordées à titre gracieux aux personnes physiques bénéficiant de mesures de traitement des situations de surendettement

À l'article LP. 612-2 du code des impôts, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Des remises ou modérations d'impôts ou taxes sont accordées aux contribuables de bonne foi admis au bénéfice de mesures de traitement devant la commission de surendettement ou dont les dettes fiscales sont effacées en application d'une décision du tribunal de première instance dans les conditions prévues par la loi du pays n° 2012-8 du 30 janvier 2012, modifiée, portant traitement des situations de surendettement des particuliers. »

Article LP 31.- Entrées en vigueur

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l'exception :

- des articles LP. 4, 6, 17, 19, 20, 21, 22, 23 et 27 qui sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- de l'article LP. 1 qui est applicable aux intérêts de retard et majorations courant à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- de l'article LP. 3 qui est applicable aux prestations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- de l'article LP. 5 qui est applicable aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- de l'article LP. 8, 9, 10, 13 et 15 qui sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2018 ;
- de l'article LP. 12 qui est applicable aux bénéfices distribuables réalisés au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2018 ;
- de l'article LP. 16 qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article LP. 17 ;
- de l'article LP. 26 qui est applicable :
 - aux nouvelles demandes d'agrément déposées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays ;
 - aux demandes d'agrément déposées au secrétariat de la commission consultative des agréments fiscaux mais non agréées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 6 décembre 2018

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG